

Amfroiprêt LOQUIGNOL

Audignies La Longueville

Bavay Louvignies-
Quesnoy

Beaudignies
Maresches

Bellignies
Maroilles

Bermeries
Mecquignies

Bettrechies
Neuville-en-
Avesnois

Bousies
Obies

Bry
Orsinval

Croix-Caluyau
Poix-du-Nord

Englefontaine
Potelle

Eth
Preux-au-Bois

Le Favril
Preux-au-Sart

La Flamengrie
Le Quesnoy

Fontaine-au-
Bois Raucourt-au-Bois

Forest-en-
Cambrésis Robersart

Ruesnes

Frasnoy Saint-Waast

Ghissignies Salesches

Gommegnies Sepmeries

Gussignies Taisnières-sur-Hon

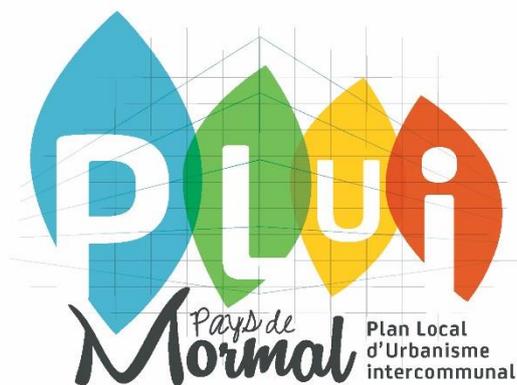
Hargnies Vendegies-au-Bois

Hecq Villereau

Hon-hergies Villers-Pol

Houdain-lez-
Bavay Wargnies-le-Grand

Wargnies-le-Petit



Révision allégée N°1

Evaluation Environnementale Stratégique

2021

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire
en date du

Le président :

1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE	2
2.	RESUME NON TECHNIQUE	4
1.	Objet de la révision	4
2.	Les évolutions des pièces du PLUi.....	5
3.	Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale.....	6
4.	Les principaux enjeux du site	7
5.	Les principaux impacts potentiels.....	8
6.	Analyse des incidences NATURA 2000	9
7.	Articulation avec les autres Plans et programmes	10
8.	Indicateurs de suivi	11
3.	METHODOLOGIE	12
1.	Une évaluation qui prend en compte trois dimensions	12
2.	Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale	13
3.	Analyse des incidences notables prévisibles	14
4.	Les outils d'accompagnement	14
5.	Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi.....	15
4.	LA HIERARCHISATION DES ENJEUX	16
5.	PREAMBULE	17
6.	PRESENTATION DU PROJET	19
1.	Répondre à l'attractivité du territoire.....	19
2.	...Tout en préservant un milieu d'exception	19
7.	PRESENTATION DU SITE.....	21
1.	Localisation, accessibilité et occupation actuelle.....	21
2.	Occupation actuelle du site	23
3.	Analyse paysagère et patrimoniale	24
8.	MILIEU PHYSIQUE	30
1.	Topographie.....	30
2.	GEOLOGIE	31
9.	MILIEUX NATURELS.....	32
1.	Réseau NATURA 2000.....	32
2.	Zonage naturel d'inventaire.....	33
3.	Autres protections	34
4.	CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	35

5.	Patrimoine biologique.....	38
6.	Analyse des services écosystémiques	40
7.	Risques, ressources et nuisances	42
8.	Ressource en eau et assainissement.....	44
9.	Qualité de l'air.....	48
10.	MILIEU HUMAIN.....	49
1.	Document d'urbanisme	49
2.	Réseau et desserte routière.....	50
3.	Activité économique	51
11.	EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	52
1.	Impacts sur le milieu physique et la consommation du sol.....	52
2.	Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels	53
3.	Impacts sur les paysages et le patrimoine	12
4.	Impacts sur les risques.....	15
5.	Impacts sur les ressources et nuisances	15
6.	Impacts sur le milieu humain	17
12.	INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000.....	18
1.	Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats.....	18
2.	Risque de dérangement des espèces.....	19
3.	Risque de destruction des habitats d'espèces	19
13.	CONCLUSION	20
14.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	21
1.	Respect des orientations affichées au sein du PADD du PLUi de la CCPM.....	21
2.	Articulation avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021	23
3.	Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).....	24
4.	Articulation avec le SAGE de l'Escaut et de la Sambre.....	25
5.	Le SCoT Sambre Avesnois	26
15.	INDICATEUR DE SUIVI.....	28
16.	ANNEXES	29

2. RESUME NON TECHNIQUE

L'étude environnementale de la révision allégée doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de l'objet de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

1. Objet de la révision

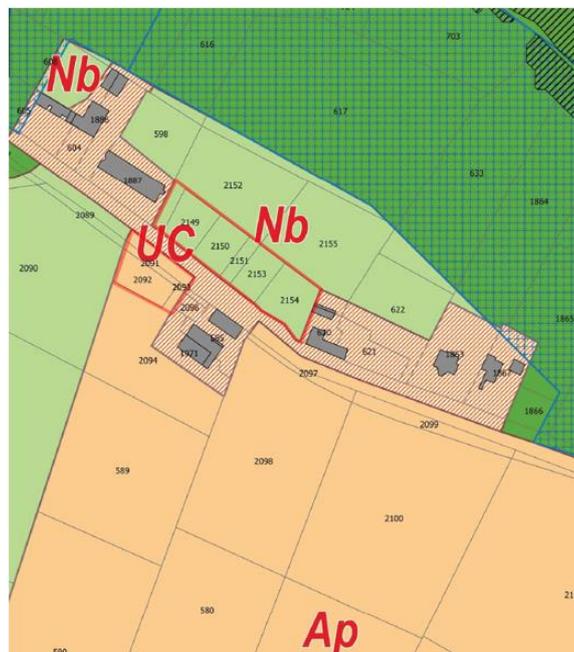
Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 24 Mars 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée du PLUI.

La révision allégée consiste au classement de deux sites en zone 1AU. Ces derniers sont zonés « Ap » et « Nb » au PLUI en vigueur.

Ces sites sont localisés de part et d'autres de la RD33 sur le secteur de la Chenaie et permettront l'accueil de nouveaux logements (7) sur ce territoire attractif où le parc immobilier est ancien.

Extrait du plan de zonage du PLUI de la CCPM sur la commune de LOCQUIGNOL



Localisation des sites à l'échelle de la commune

2. Les évolutions des pièces du PLUi

La révision allégée va entraîner la modification de plusieurs pièces du PLUi, à savoir :

- La réalisation d'un dossier loi Barnier¹ afin d'optimiser le foncier en intégrant des prescriptions réglementaires spécifiques permettant de réduire l'impact du projet tout en permettant la recherche d'une densité sur le secteur.
- La modification des planches du zonage (4.1).
- La création d'une OAP sectorielle sur les nouvelles zones 1AU (pièce 3.1) et la modification de l'ensemble des OAP (cartes globales).
- La modification du rapport de présentation.
- La notice sanitaire explicative

Les modifications est évoquées au sein de la notice explicative de la révision allégée.

¹ L'article 111-6 dispose « *qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* »

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 141-19 du code de l'urbanisme. La RD33 est concernée par cette disposition.

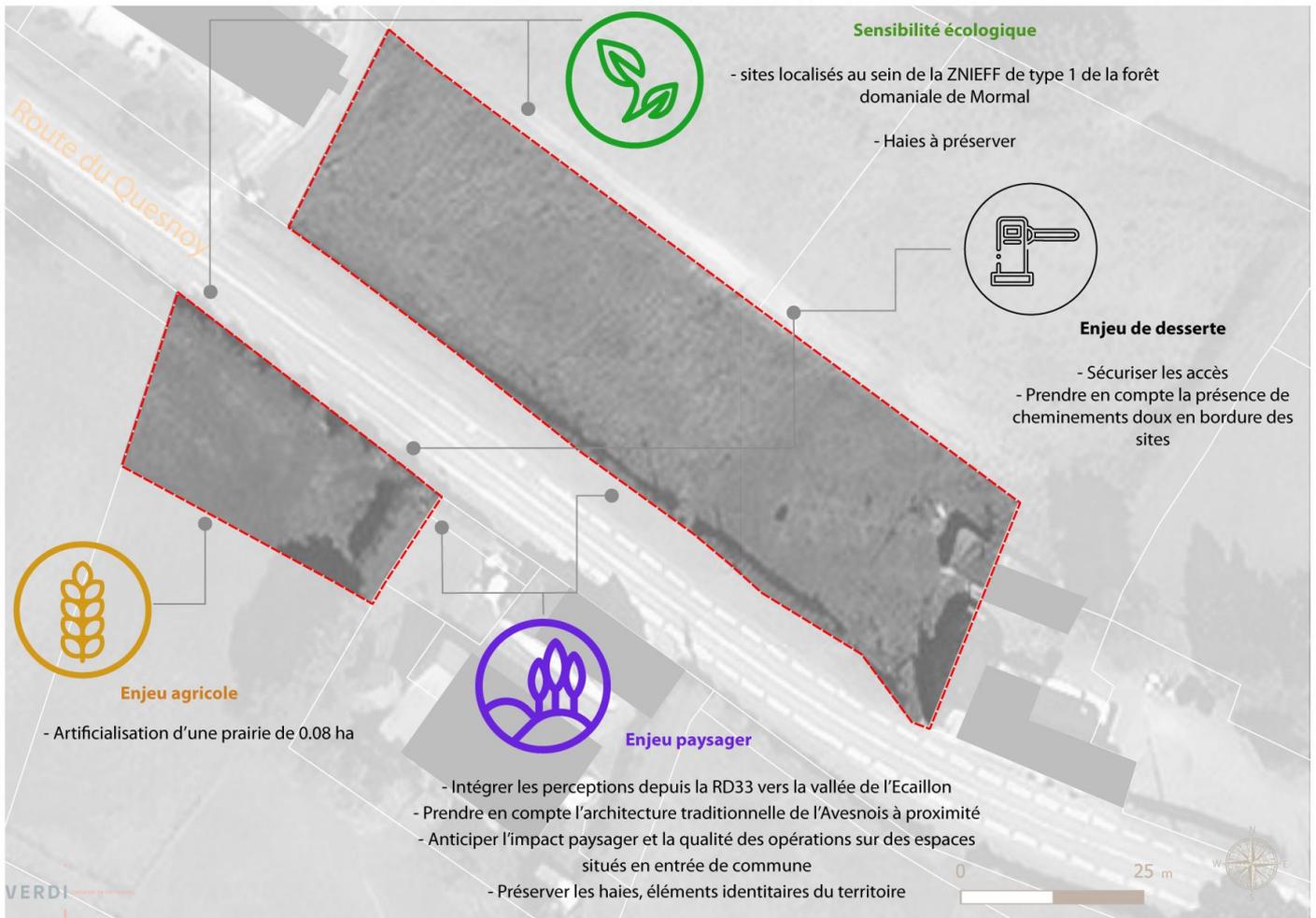
Afin de lever la levée partielle de l'interdiction de construire dans la bande des 75 mètres de la départementale, un dossier dit de dérogation à la loi Barnier doit être réalisé.

Ce dossier aborde :

5

- L'analyse de l'état existant,
- La définition d'un projet urbain, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture,
- La traduction réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPM.

4. Les principaux enjeux du site



5. Les principaux impacts potentiels

6. Analyse des incidences NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les risques de dérangement et/ou de destruction des espèces ayant permis la désignation des sites natura 2000 les plus proches sont faibles.

Au vue des habitats présents sur le site, les risques de destruction d'habitats de ces espèces sont jugés faibles. En effet, les habitats présents sur le site ne représentent pas les optimums écologiques de ces espèces d'intérêt communautaire.

7. Articulation avec les autres Plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Tout d'abord, l'évaluation environnementale a permis de vérifier l'adéquation du projet avec les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Le projet porté par la procédure ne remet pas en cause l'atteinte du projet de territoire porté par le PLUi.

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concernées la procédure de révision allégée a été étudié :

- Le SDAGE Artois Picardie
- Le PGRI
- Le SAGE de l'Escaut et de la Sambre
- Le SCOT Sambre Avesnois

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein du projet de révision allégée.

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

8. Indicateurs de suivi

Le PLUi de la CCPM prévoit des indicateurs en lien avec l'objet de la procédure, à savoir :

- Un premier indicateur direct portant sur le suivi de l'évolution des haies.
- Un second indicateur qui consiste à suivre l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire de la CCPM.

Au regard des principes d'aménagements inscrits au sein de l'OAP et de la nature même des évolutions à apporter au PLUi, ces indicateurs seront complétés lors du bilan à réaliser 6 ans au plus tard après l'approbation du document d'urbanisme.

Une vigilance particulière devra être portée lors du dépôt de la demande d'autorisation afin de s'assurer du respect des principes d'aménagement inscrits au sein de l'OAP.

3. METHODOLOGIE

1. Une évaluation qui prend en compte trois dimensions

La dimension temporelle :

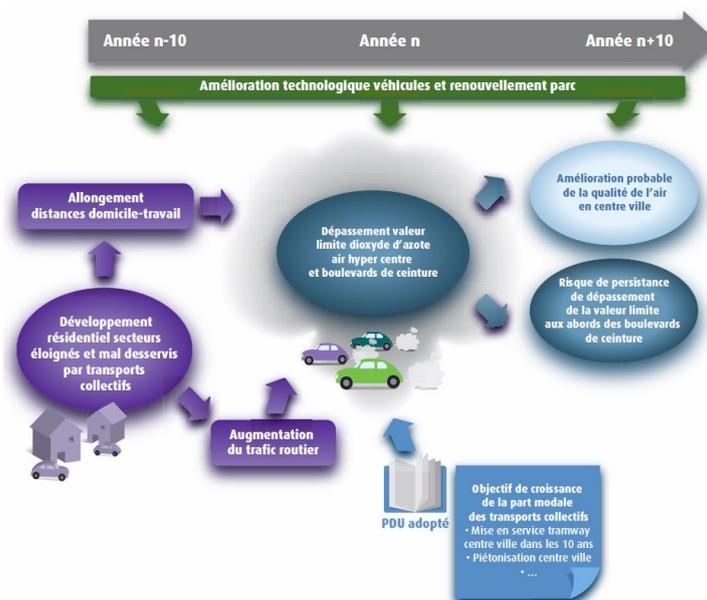
L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée **tout au long de la démarche d'évolution du PLUi de la CCPM**, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc **progressive** mais également **prospective**.

En effet, l'objectif est d'avoir une photographie du territoire à l'horizon du document afin de comparer, par la suite, les incidences du PLUi (PADD) vis-à-vis du **scénario « au fil de l'eau »**.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématiques, sont présentés les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

La dimension spatiale :

L'approche spatiale de l'évaluation environnementale est ici orientée de façon très locale au regard de l'objet de l'évolution du document d'urbanisme.

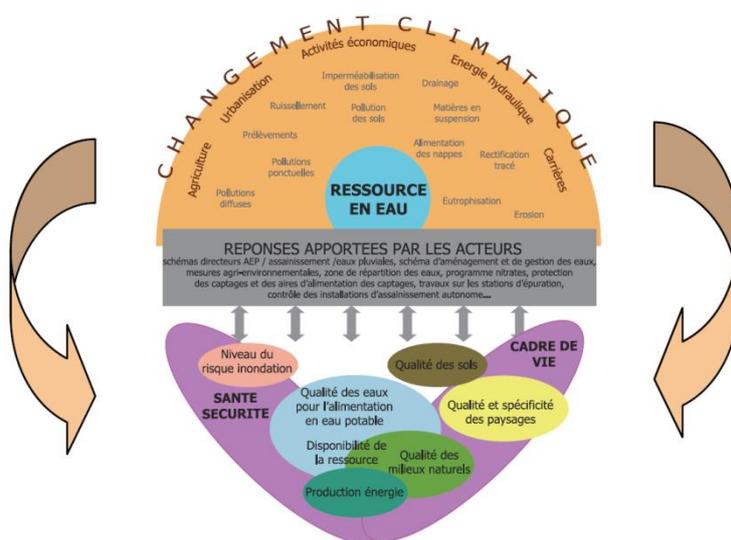
Néanmoins et afin de répondre pleinement aux attentes de l'évaluation environnementale stratégique, les enjeux ainsi que les impacts pourront être appréhendés à une échelle communale voir supra-communale selon la thématique abordée.

La dimension transversale :

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de l'évolution du document d'urbanisme et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérable à plusieurs facteurs d'altération.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

2. Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées : dans un souci de pertinence, l'aire d'étude doit être suffisamment vaste pour évoquer les incidences d'un document d'urbanisme dans leur globalité (impacts positifs et impacts négatifs).

En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du site faisant l'objet de la procédure ou alors du document d'urbanisme concerné. Cela permet si besoin d'analyser les incidences du document d'urbanisme, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

3. Analyse des incidences notables prévisibles

La méthodologie employée confronte ensuite, les modifications apportées au document aux enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Suite à l'identification des impacts et des mesures compensatoires, l'impact sera qualifié selon la grille suivante :

Détermination de l'impact	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
	Positif, faible et ayant un impact localisé
	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
	Négatif, faible, légère détérioration
	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu

4. Les outils d'accompagnement

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises (si elles existent) par le document pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

5. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi

Le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLUi sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLUi.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLUi et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Dans le cadre d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme, les indicateurs seront réinterrogés et éventuellement complétés si besoin.

4. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux localisés sur le territoire :

Enjeux paysagers	
Présence d'un cône de vue depuis la RD33 vers la vallée de l'Ecaillon.	Fort
Prendre en compte l'architecture traditionnelle de l'Avesnois à proximité.	Fort
Anticiper l'impact paysager et la qualité des opérations sur des espaces situés en entrée de commune.	Fort
Enjeux sur la consommation d'espaces naturels et agricoles	
Passage d'une zone naturelle (Np) de 0.32 ha au profit d'une zone urbaine 1AU. Bien que classée en zone naturelle, le site Nord a été inventorié par l'ADUS et le PNR Avesnois dans le cadre de l'élaboration du SCOT Sambre Avesnois en tant qu'espace artificialisé.	Faible
Passage d'une zone naturelle d'une zone Agricole (Ap) de 0.08ha au profit d'une zone urbaine 1AU. Les terres impactées sont actuellement occupées par de la prairie. La part artificialisée de cette prairie de plusieurs hectares est très faible au regard de la superficie du projet.	Moyen
Enjeux au regard des espaces naturels	
Secteur bocager avec présence de haies.	Fort
Les sites sont localisés au sein de la ZNIEFF de type 1 de la forêt domaniale de Mormal et ses lisières répartie sur une superficie de 13 707 ha.	Fort
Une faible sensibilité écologique des sites à l'exception de la prairie au Sud qui présente un enjeu modéré mais sur une faible emprise.	Faible
Enjeux portant sur la présence de risques et de nuisances	
Prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes en dotant les futures constructions d'un isolement acoustique adapté.	Moyen
Prendre en compte les risques présents sur le territoire.	Faible
Enjeux portant sur la desserte	
Sécuriser les accès aux sites.	Moyen
Intégrer la présence du cheminement doux existant en bordure des sites aux projets.	Moyen

5. PREAMBULE

Dans la décision préfectorale sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en date du 20/12/2019, il est indiqué, concernant la commune de Locquignol, qu'un recours contentieux est en cours au tribunal administratif de Lille et qu'en conséquence l'Etat décide de surseoir à statuer sur les deux zones présentées à la dérogation, « dans l'attente du jugement par le tribunal administratif de Lille ».

Par courrier en date du 21/06/2020, M le Préfet informe la CCPM de la procédure à suivre pour rendre de nouveaux terrains constructibles sur la commune.

Pour ce faire, l'Etat indique à la CCPM qu'il convient dans un premier temps de déposer une nouvelle demande de dérogation au principe de constructibilité limitée, axée sur les terrains identifiés lors de la première demande.

Cette demande étant suivie d'un retrait du recours contentieux au tribunal administratif relatif à la carte communale et portant sur les mêmes terrains.

Cette première étape achevée et la dérogation préfectorale étant acquise, la CCPM s'est engagée dans la présente procédure de révision allégée, conformément à la demande de l'état.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale stratégique permettra de répondre aux attentes formulées au sein de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 17 Mars 2017 dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Locquignol.

Conformément à l'article L.153-31 – alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

L'article R 151-3 du code de l'urbanisme indique : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance des évolutions apportées au plan local d'urbanisme intercommunal, aux effets de la mise en œuvre de la procédure ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'article R 151-5 ajoute que « Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mise en compatibilité. »

6. PRESENTATION DU PROJET

1. Répondre à l'attractivité du territoire...

La commune, en dépit d'indéniables atouts touristiques, connaît depuis le début des années 2010 une phase de déclin à la fois démographique et économique en partie dû à la quasi-absence de constructions neuves sur la période la plus récente.

De 2012 à 2017, la population a pratiquement stagnée avec une hausse limitée à 1%. De même la population est vieillissante avec plus du quart de la population ayant plus de 60 ans. Le nombre de logements vacants baisse de façon continue depuis 2012, pour atteindre en 2020 un taux résiduel, constaté en pratique par la commune. Cette faible vacance exprime une situation très tendue du marché de l'immobilier et fait écho à l'attractivité du territoire.

En 2020, 70% du parc des résidences principales a été construit avant 1970, et même parmi ces 70%, 90% des biens ont été construits avant 1910.

C'est ainsi moins de 10% du parc des résidences des résidences principales qui a été construit entre 2006 et 2014.

Cette absence de dynamisme sur le plan de l'habitat a eu logiquement pour conséquence la fermeture de l'unique école du village il y a plus de 5 ans, et la quasi disparition des commerces et services de proximité.

Conscient de ses tendances lourdes, la municipalité a pourtant cherché dès 2010 à retrouver une nouvelle attractivité par l'accueil de populations attirées par le cadre de vie exceptionnel de la situation géographique de la commune.

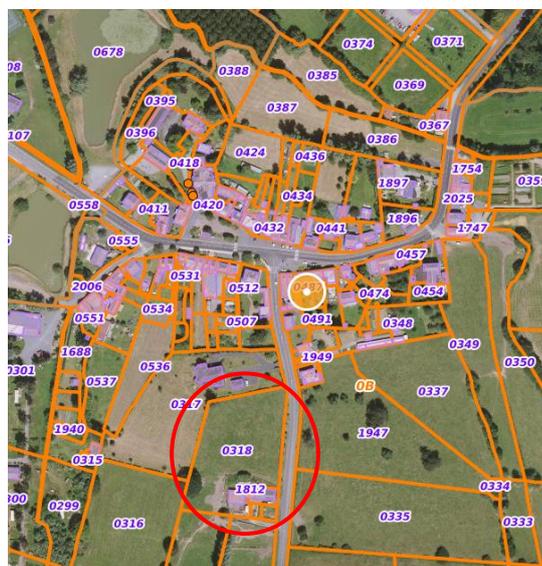
2. ...Tout en préservant un milieu d'exception

Malheureusement, les études menées dans le cadre de la précédente carte communale d'abord, puis au sein du PLUi à partir de 2015 ont mis en évidence un ensemble très puissants de contraintes réglementaires sur l'ensemble du massif de Mormal, y compris certains secteurs du centre bourg : ZNIEFF de type 1, zones NATURA 2000, zones humides du SDAGE et du SAGE, etc.

La commune est particulièrement concernée par des protections fortes en matière environnementale et parfois aussi sur le plan agricole qui limitent les capacités de développement en contre bourg.

Dans le cadre des études menées au cours de l'élaboration du PLUi, les premières recherches afin de permettre un développement ont porté sur des espaces potentiellement constructibles dans le centre Bourg. Les sites pressentis ont dû ensuite être abandonnés souvent pour des raisons environnementales en particulier des contraintes en matière de risques. A titre d'exemple, la parcelle 318 en plein centre bourg est affectée par de problèmes de nappes sub-affleurantes.

C'est pourquoi, les recherches se sont orientées sur un secteur partiellement urbanisé au lieudit de la Chênaie. Ce secteur forme actuellement un ensemble déstructuré et incohérent qui marque l'entrée du bourg communal en venant de Le Quesnoy.



La commune s'est donc dirigée vers les terrains faisant l'objet de la présente procédure. Ces derniers présentent l'avantage d'être en majorité déjà artificialisée ou tout du moins en situation de délaissé. Ceci présage d'un impact moins impactant comparativement à des terrains localisés dans la continuité de la tâche urbaine principale.

Tout en prenant en compte les contraintes présentes sur la commune, le projet a pour objectifs de :

- De profiter d'un espace de délaissé disposant d'une bonne desserte
- De répondre aux besoins en matière d'implantation de nouveaux ménages et par conséquent d'apporter une nouvelle offre en matière de logements
- De redynamiser la dynamique du territoire de Locquignol
- Réaliser un projet en continuité et en cohérence avec l'existant ;
- Préserver les qualités paysagères et diminuer l'impact visuel des aménagements par le biais d'un traitement paysager adapté de la zone et de ses franges.

7. PRESENTATION DU SITE

1. Localisation, accessibilité et occupation actuelle

La révision allégée concerne la commune de LOCQUIGNOL dans le département du Nord et appartient à la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

La commune se situe à l'Est du territoire intercommunal.

Localisation de la commune (Source : <https://www.cc-paysdemormal.fr/>)



Les parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation sont localisées à l'Ouest du centre bourg, de part et d'autre de la route du Quesnoy (D33).



Localisation des sites sur le territoire communal

La zone d'étude est située en contact direct avec la départementale 33.

La zone concerne une superficie de 4174 m² divisée en deux parties. Une partie Nord de 3297m² et une partie Sud de 877 m².



Localisation des sites

2. Occupation actuelle du site

Les parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation s'inscrivent dans un espace de transition entre le début de la forêt de Mormal et le maillage bocager de Locquignol composé de prairies permanentes et de haies bocagères. Les sites sont localisés dans la continuité des quelques habitations présentes sur ce secteur et datant d'avant 1950.

La partie Nord du site correspond à un espace de délaissé créé suite à l'abattage du boisement au début des années 2000. Par ailleurs, il convient de préciser que ce délaissé s'étale au-delà de l'emprise concernée par le classement en zone 1AU. Par conséquent, l'ensemble des terrains a été inventorié par l'Agence d'Urbanisme et le Parc Naturel Régional Avesnois comme espace artificialisé dans le cadre des travaux du SCOT.

La partie Nord est ceinturée par :

- Une haie bocagère en limite d'emprise publique de la RD33.
- Des espaces déjà urbanisés à l'Ouest (activité de réparation automobile) et à l'Est (maison délabrée).

La partie Sud est occupée par l'agriculture (prairie temporaire*). Elle est également ceinturée par une haie bocagère en limite d'emprise publique avec la RD 33 et à proximité d'une habitation existante.

Le diagnostic agricole du PLUi, réalisé par la chambre d'agriculture, ne fait mention d'aucun enjeu agricole sur les sites.

* L'analyse des photographies aériennes et la visite de terrain montrent que les terrains sont occupés successivement par de la prairie ou des champs cultivés.



Photographie aérienne argentique de 1998 ;
Source IGN



Analyse de l'occupation du sol au 05/21

3. Analyse paysagère et patrimoniale

➤ Servitude en lien avec le patrimoine bâti

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucune servitude en lien avec des monuments historiques.

Si le PLUi a permis d'identifier le patrimoine bâti d'intérêt sur la commune. Aucun des bâtiments identifiés n'est localisé à proximité du site.

➤ Archéologie

Le zonage archéologique de la commune indique une obligation de consultation à partir de 5000m².

Le projet ne sera donc pas soumis à des mesures d'archéologie préventive.

➤ L'ambiance paysagère du site

Les haies bocagères sont prédominantes de part et d'autres de la RD33 et permettent de faire le lien entre la lisière forestière et le centre bourg. Leur préservation doit être recherchée dans le cadre des aménagements.

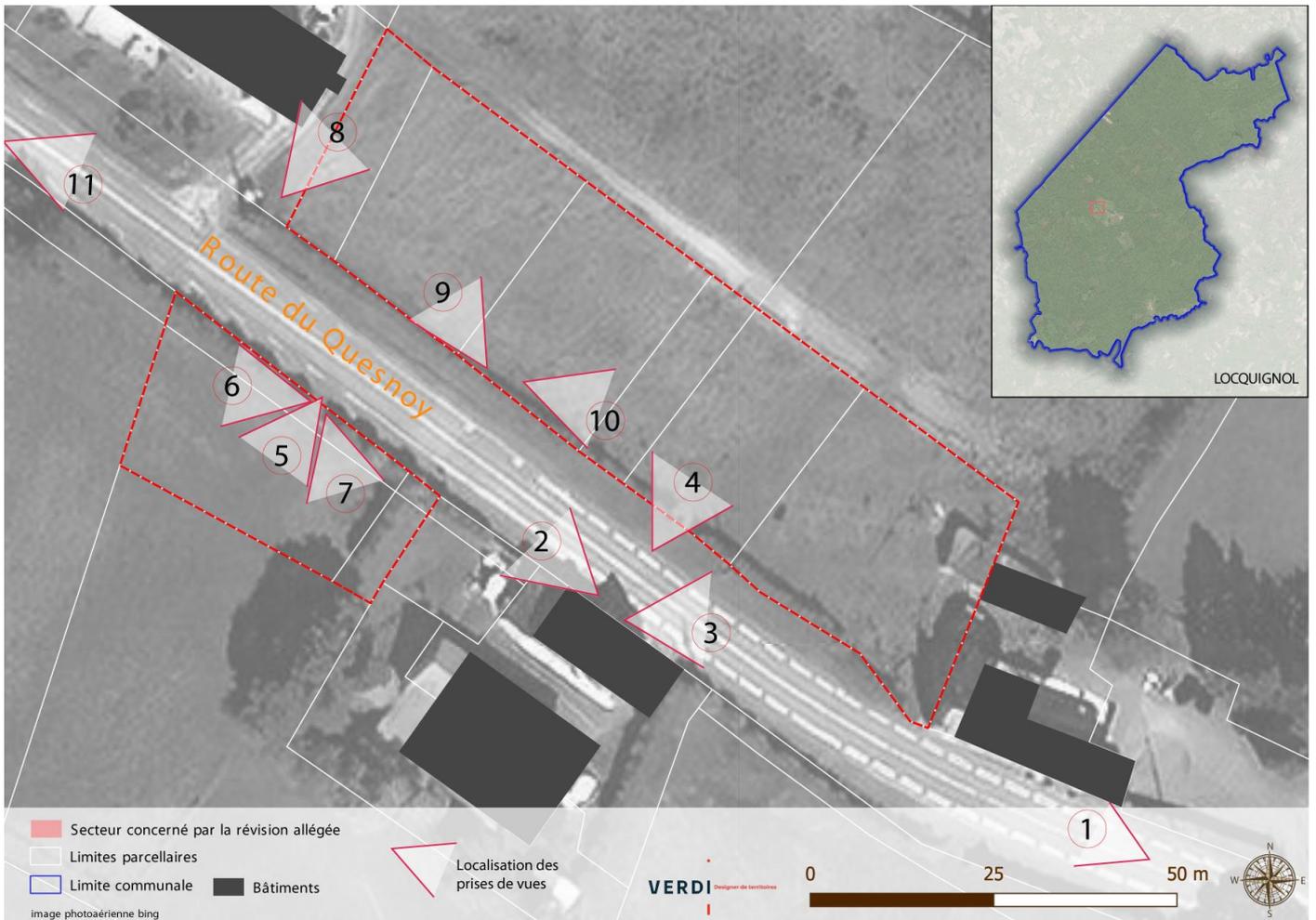
Bien que s'inscrivant dans un contexte particulièrement rural et forestier à l'échelle de la commune, les bâtiments présents à proximité immédiate du site évoquent un contexte urbain historique. L'aspect de ces bâtiments rappelle l'architecture typique des environs marquée par la prédominance de la brique rouge et de tuiles en ardoises. A noter la présence à l'Est d'un bâtiment en ruine.

Les implantations des bâtiments sont très diversifiées. Néanmoins, il conviendra, pour la partie Nord de s'appuyer sur le recul du bâtiment d'activité. Son gabarit renforcera une lecture homogène du tissu bâti et participera à maintenir un caractère aéré sur cet espace d'entrée de commune.

La haie longeant la partie Sud étant plus développée, cette dernière joue davantage un rôle de brise vue.

Comme dit précédemment, la topographie est un élément essentiel dans la lecture des perceptions visuelles et paysagère. Cela est particulièrement vrai pour le site Nord. En effet, la topographie ainsi que la taille de la haie participe à l'existence d'une co visibilité importante avec le fond de vallée de l'Ecaillon et le paysage bocager. Le projet devra favoriser le maintien de percées visuelles afin de ne pas fermer les vues.

A noter que le réseau électrique aérien et la présence de nombreux pylônes ont un impact très important sur la qualité paysagère du secteur.



Localisation des prises de vues



2



3



4



5



6



7





10



11



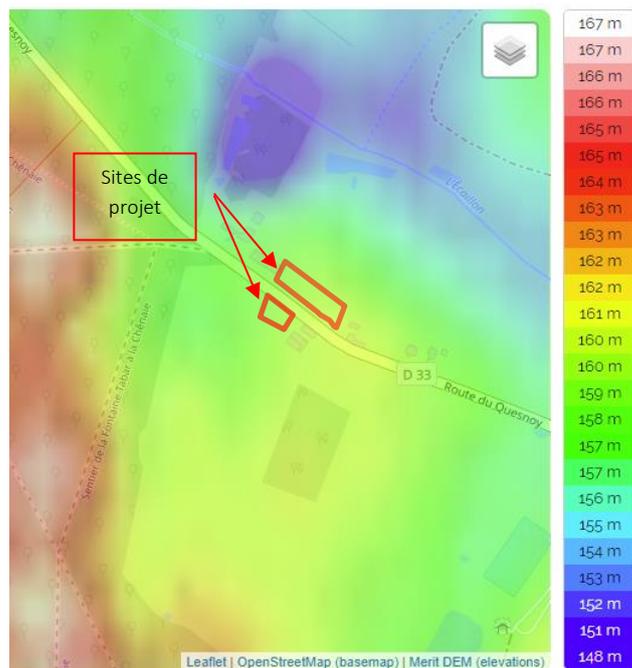
8. MILIEU PHYSIQUE

1. Topographie

La commune de Locquignol est localisée sur l'unité paysagère de la forêt de Mormal et ses auréoles bocagères. Cette unité paysagère s'appuie sur un relief tout en ondulations, formé par un chevelu hydrographique particulier provenant de la forêt de Mormal. Les ruisseaux ont modelé un relief légèrement ridé avec des vallons peu profonds mais rapprochés. Au sud-est de l'entité, le relief du territoire tend à s'accroître par le passage de la Sambre (affluent de la Meuse). Le réseau hydrographique s'étend sur deux bassins-versants : la Sambre (qui rejoint la Meuse) et la Selle (affluent de l'Escaut).

Plus localement, on constate que la départementale 33 est légèrement en surplomb par rapport à la partie Nord impactée par la présence de l'Écaillon.

Par conséquent et selon les types d'aménagements ainsi que leur emplacement sur le site, ces derniers peuvent entraîner une fermeture du paysage vers le fond de vallée.



Source : <http://fr-fr.topographic-map.com/>



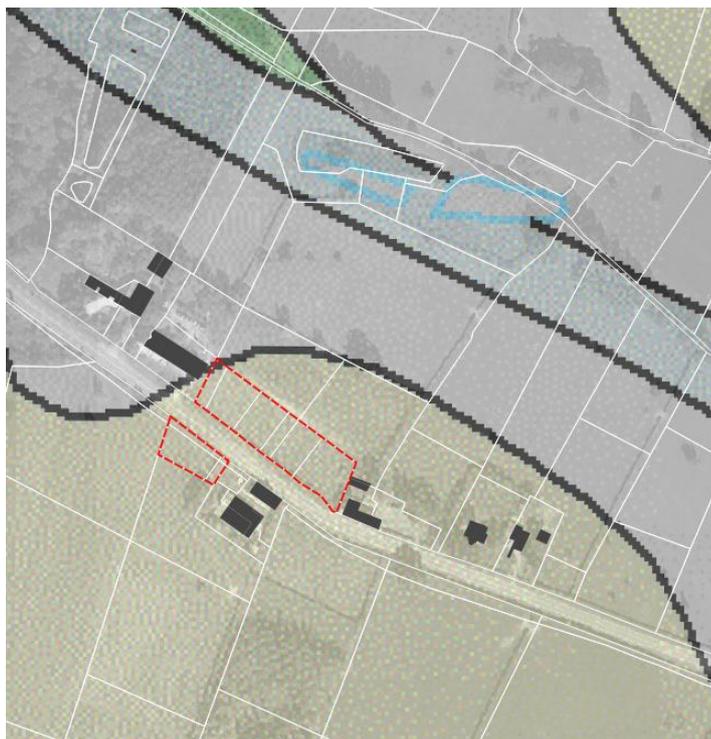
Source : google Earth

2. GEOLOGIE

D'après les données issues des cartes géologiques du BRGM, la zone d'étude comporte essentiellement des limons argilo-sableux et caillouteux des plateaux.

Les plateaux sont recouverts d'un épais dépôt argileux et sableux dont l'épaisseur peut dépasser 10m (12m à Landrecies) et ont l'origine est attribuable, en partie, à l'altération sur place des roches sous-jacentes et au ruissellement et, en partie, à l'action éolienne. La base du limon est toujours mélangée de débris altérés des roches sous-jacentes et ces débris sont volumineux et trop circonscrits pour avoir été amenés de loin ; elle est argileuse sur l'argile et les plateaux de schistes, argilo-sableuse sur les sables tertiaires avec des fragments de grès en plaquettes.

La nature des sols devra être intégrée à la réflexion du projet.



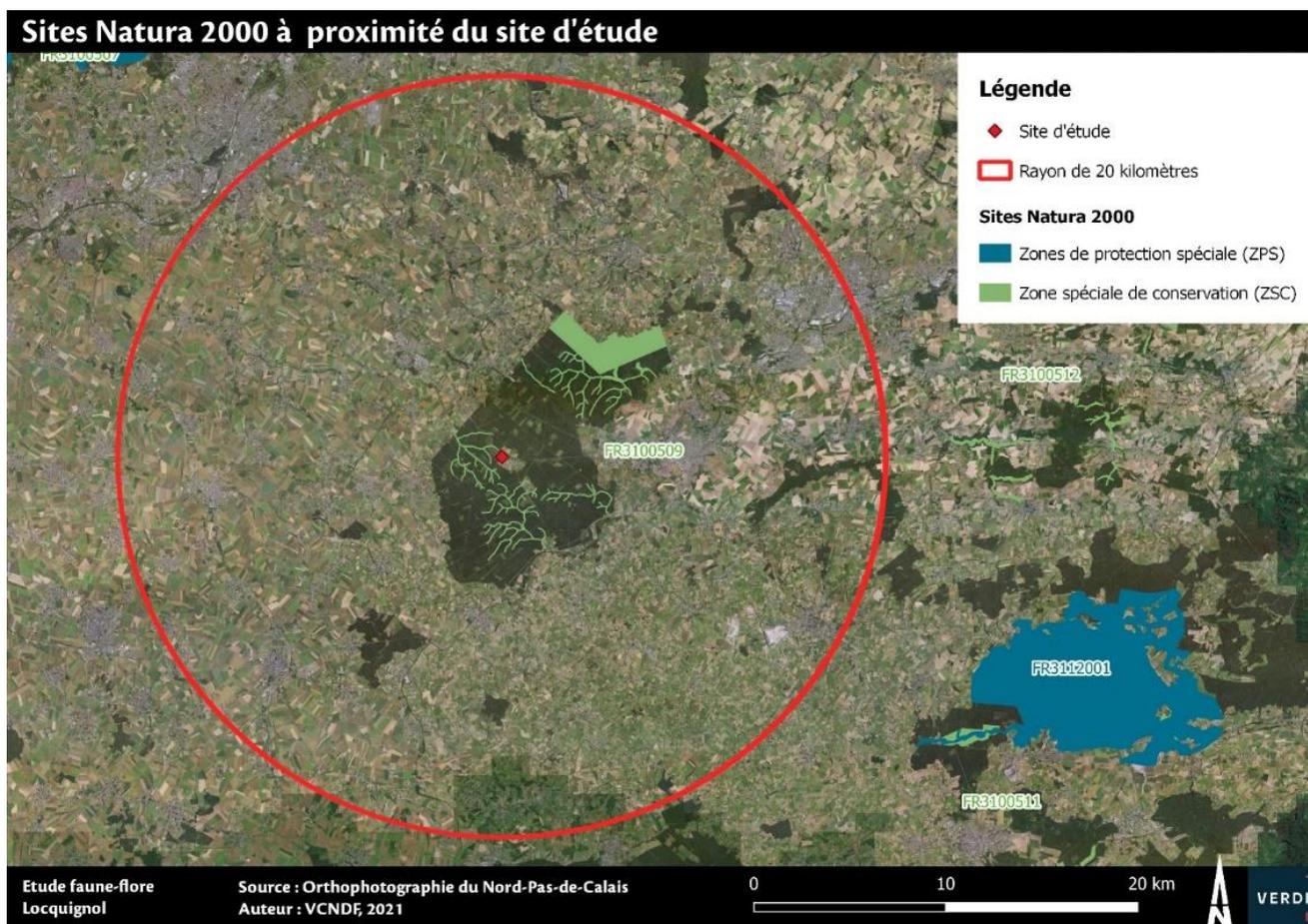
Source : BGRM infoterre

9. MILIEUX NATURELS

1. Réseau NATURA 2000

Un seul site Natura 2000 est localisé dans un périmètre de 20 km autour du site de projet. Il s'agit du site issu de la Directive Habitats identifié FR3100509, « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » qui dans sa partie la plus proche est distant de 340 m. La cartographie suivante illustre la proximité du site d'étude avec le site Natura 2000.

Avec plus de 10 000 ha, ce site contient le plus grand massif forestier d'un seul tenant de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais. Les conditions climatiques particulières et une diversité géologique importante expliquent des végétations originales pour le Nord de la France.

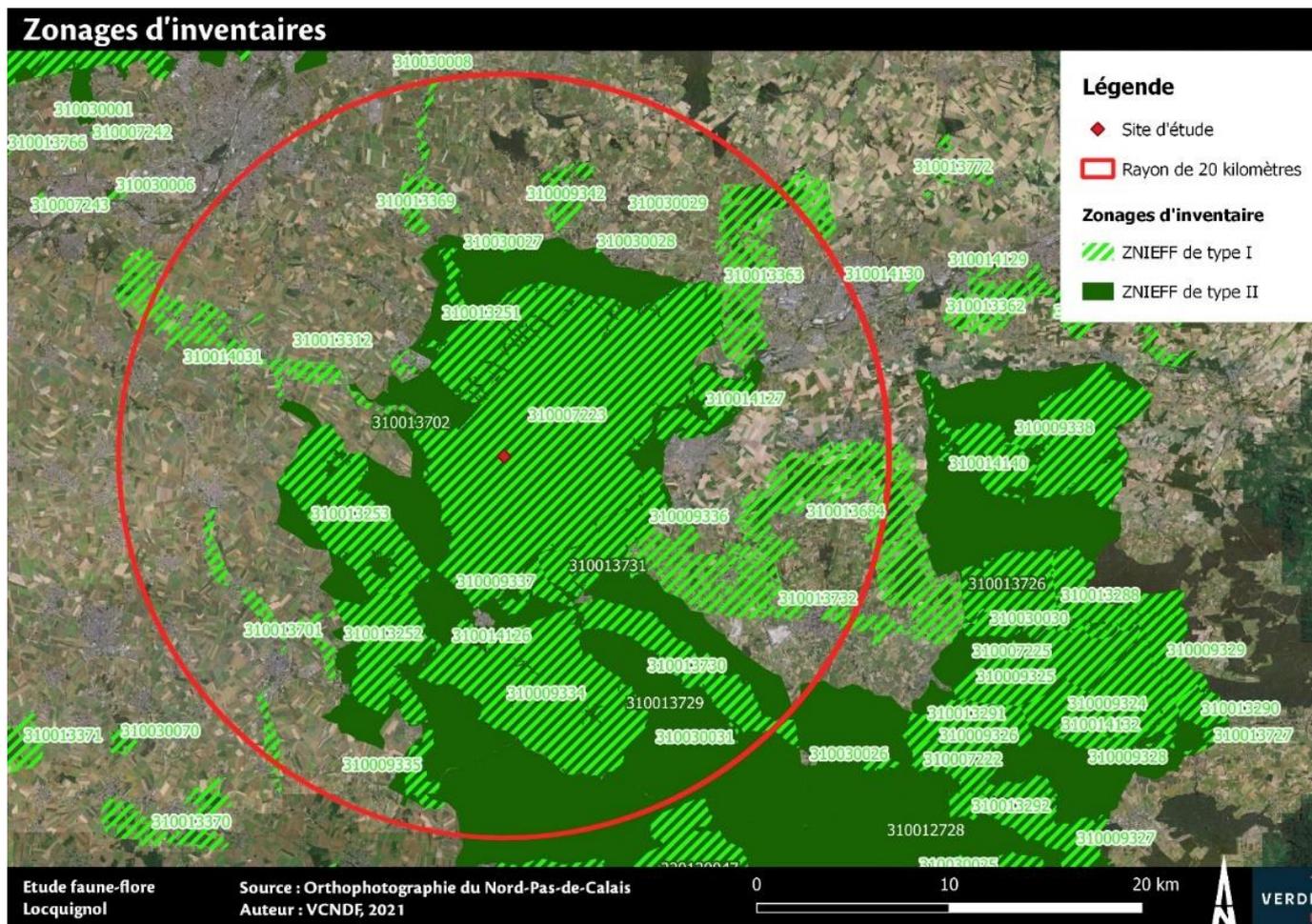


2. Zonage naturel d'inventaire

La commune de Locquignol est en grande partie couverte par la ZNIEFF de type I « 310007223 – Forêt domaniale de Mormal et ses lisières ». La forêt de Mormal est le plus grand massif forestier de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais, riche en flore submontagnarde et médio-européenne, ainsi qu'une faune majoritairement forestière.

Le site d'étude est également localisé au sein d'une ZNIEFF de type II « 310013702 - Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ». Ce zonage est composé par une mosaïque d'habitats dont des végétations forestières (forêt de Mormal) et des végétations prairiales (zones bocagères).

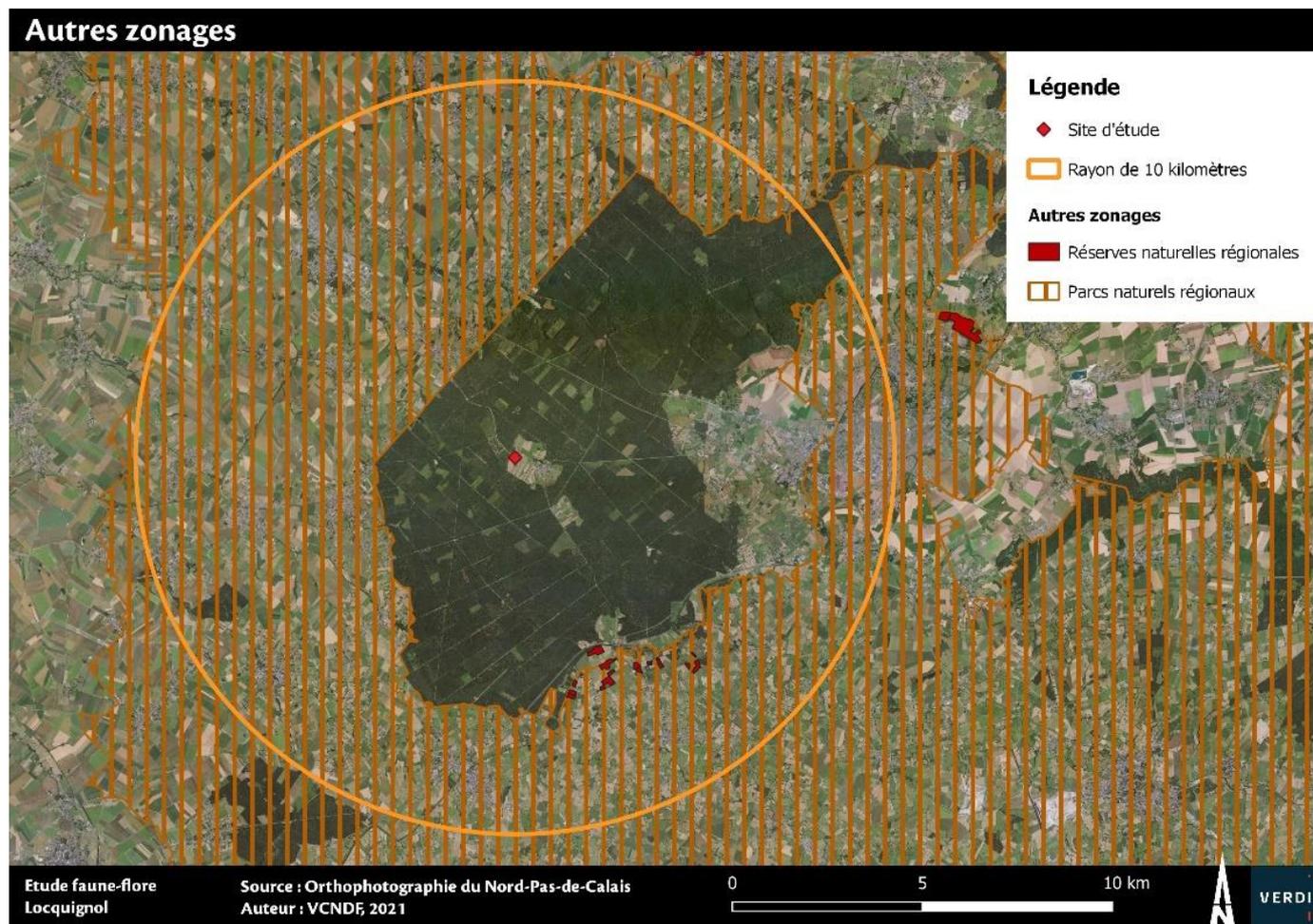
11 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II supplémentaires sont également référencées dans un rayon de 10 km par rapport à la zone d'étude.



3. Autres protections

Une Réserve Naturelle Régionale (« RNR254 – Prairies du Val de Sambre ») et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (FR8000036) sont référencés dans un rayon de 10 km. Ils n'intersectent pas la zone d'étude.

La modification des documents d'urbanisme devra veiller à protéger les zones à forte biodiversité du territoire.



4. CONTINUITES ECOLOGIQUES

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue au niveau régional, l'article L 371-3 du Code de l'environnement prévoit qu'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région.

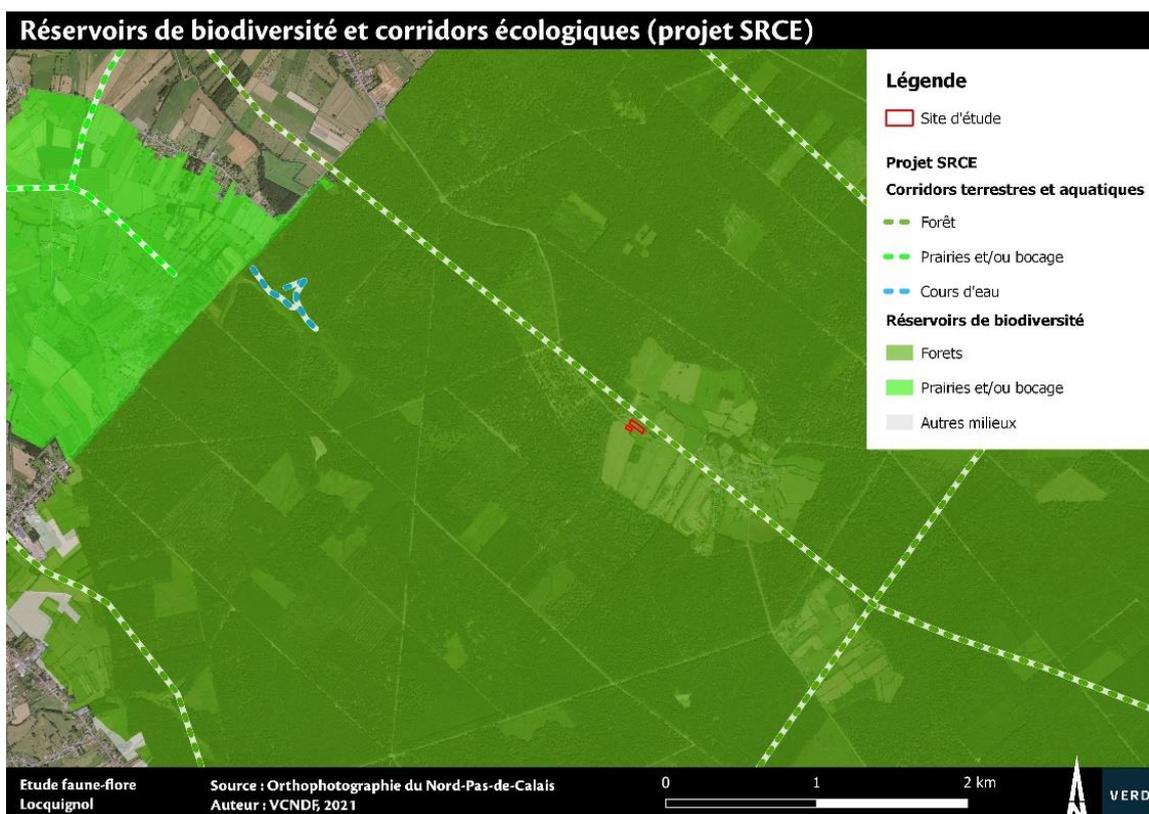
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – trame verte et bleue vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Cet élément juridique a été adopté par la région Nord Pas de Calais, sur décision du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 16 juillet 2014, après approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

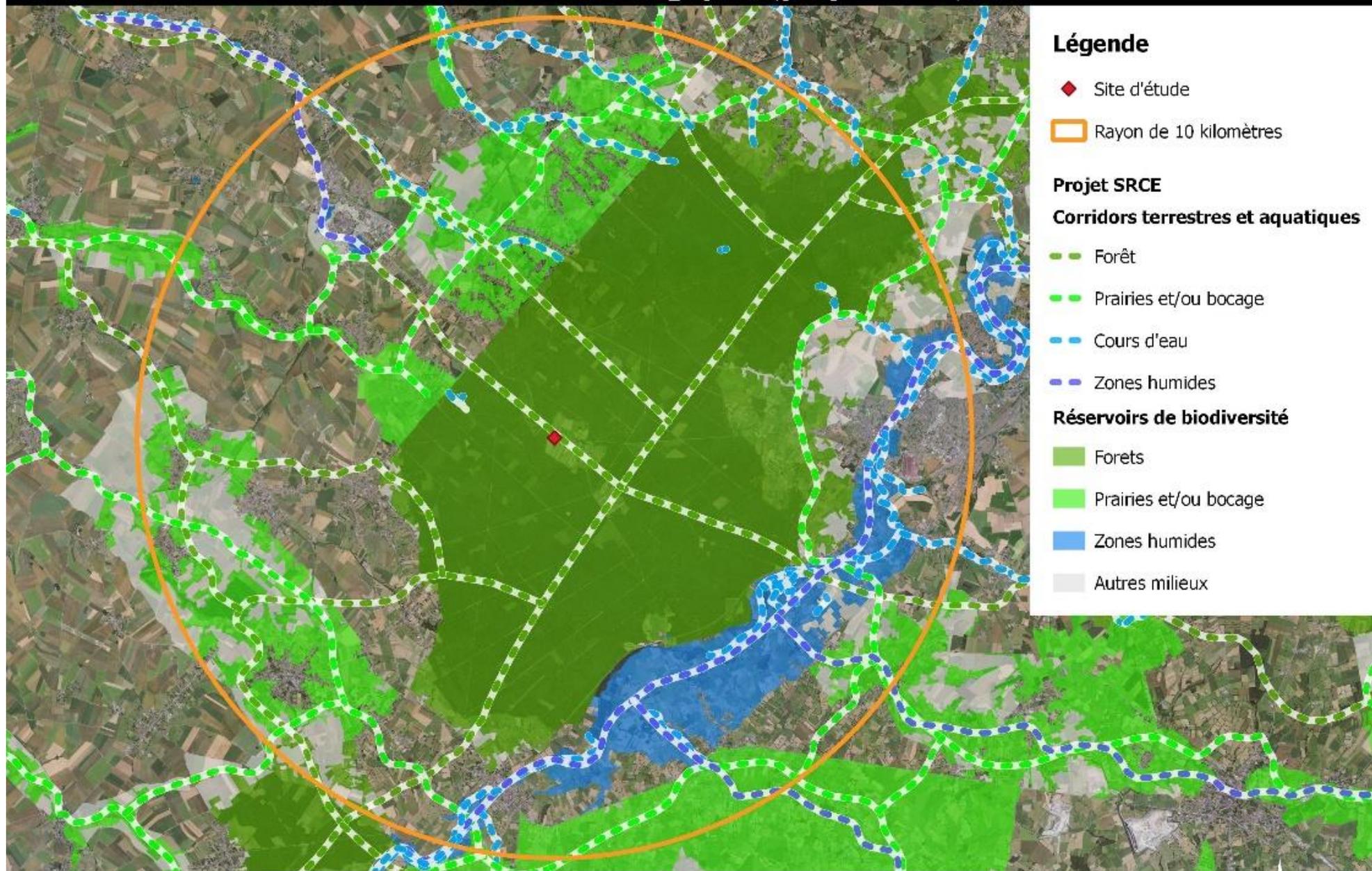
La prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme passant par ailleurs par les dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment à travers l'article L.101-2 : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.* »

Le site d'étude est **concerné par un réservoir de biodiversité des milieux forestiers, d'une surface de 13 553,8 ha**. Les réservoirs de biodiversité sont des milieux naturels qui présentent l'ensemble des habitats nécessaires au cycle de vie des espèces animales et végétales (habitat, site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.). **De nombreux réservoirs de biodiversité** sont également présents dans un rayon de 10 km autour du site. Il s'agit de réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux et/ou bocagers, de zones humides et d'autres milieux.

Dans un rayon de 10 kilomètres du site existe de **nombreux corridors forestiers**, mais également des corridors de zones humides, des rivières et des milieux prairiaux et/ou bocagers. Il s'agit en effet d'un espace naturel utilisé par la faune et/ou la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie. Il permet de relier les différentes zones entre elles et peut contribuer au brassage génétique des espèces. **Un corridor forestier est référencé à 51 m au nord-est du site.**

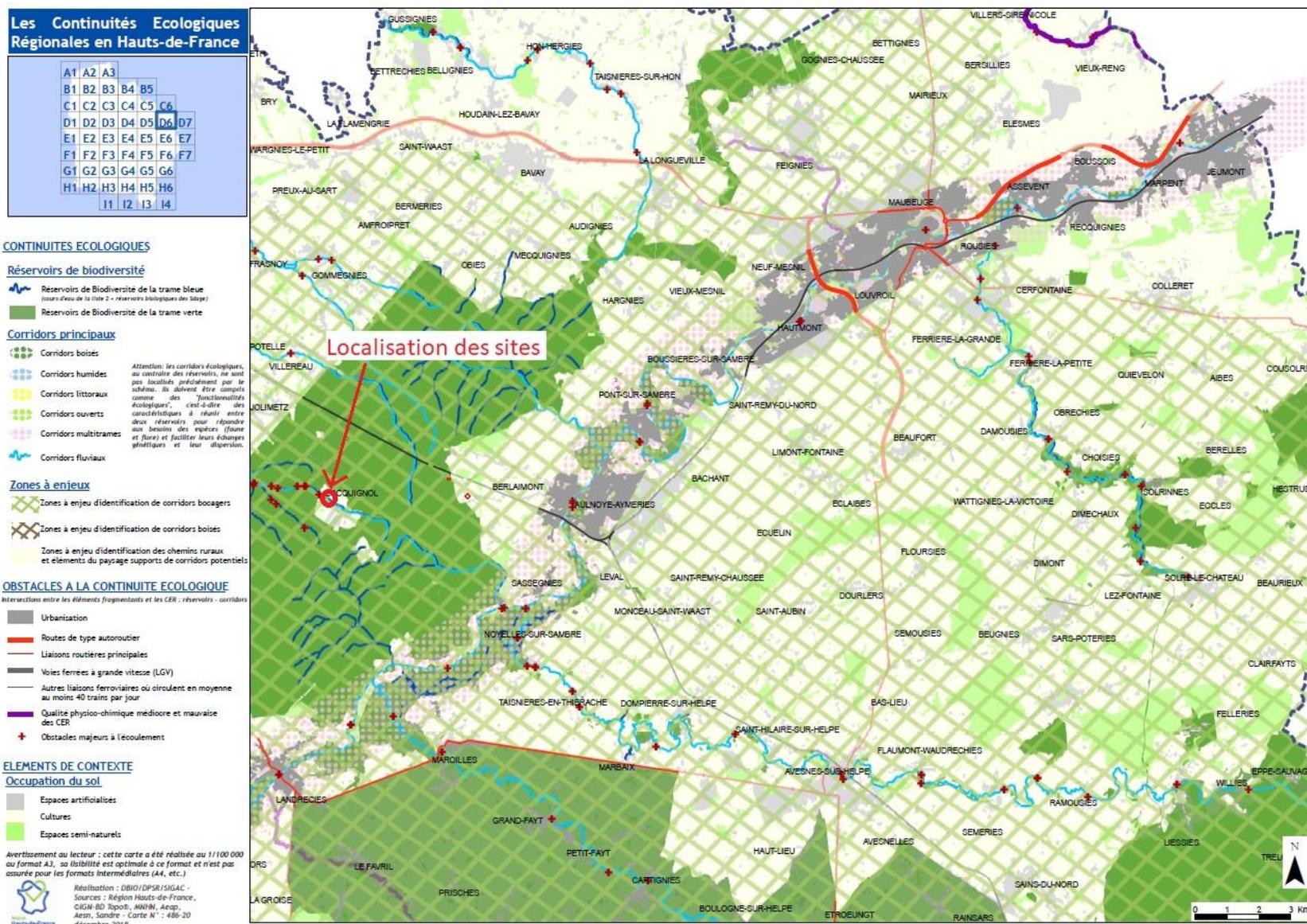


Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (projet SRCE)



Les sites sont situés au sein d'un vaste corridor écologique forestier et bocager. Les divers éléments que l'on retrouve aux abords du site comme les haies, les prairies, les bosquets contribuent à la présence d'une trame verte locale support de biodiversité.

D'autres éléments fonctionnels sont référencés dans un rayon de 10 km du site, il s'agit d'espaces naturels relais majoritairement de prairies et/ou bocage. Aucun espace naturel relais n'intersecte la zone d'étude.



5. Patrimoine biologique

➤ Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel (INPN)

Les données issues de cet inventaire national sont présentées sur le site du muséum (<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>).

Elles permettent de synthétiser, au niveau national les informations relatives au patrimoine naturel en France (Espèces végétales, espèces animales, milieux naturels et patrimoine géologique), son évolution récente à partir des données disponibles au Muséum National d'Histoire Naturelle et celles du réseau des organismes partenaires. Les données concernant le milieu naturel et les espèces présentes à l'échelle communale sont recensées et présentés dans les tableaux ci-dessous.

Ce listing reprend les espèces relevées à l'échelle de la commune située sur la zone d'inventaire.

		Locquignol
Règne	Clades	Nombre de taxons
Animal	Mammifères	33 taxons
	Entomofaune	289 taxons
	Avifaune	146 taxons
	Amphibien	9 taxons
	Reptiles	2 taxons
	Poissons et Lamproies	13 taxons
Végétal	-	580 taxons

Tableau 1. *Tableau récapitulatif du nombre de taxons par groupe taxonomique présents sur les communes concernées – Sources : INPN-Verdi*

Il va sans dire que ces listes d'espèce ne sont pas exhaustives et ne reflètent donc qu'une infime partie de la richesse biologique du territoire communal concerné par la zone d'étude. Néanmoins, le nombre total d'espèces recensées reflète une certaine richesse même si un certain nombre d'espèces communes à très communes y est listé.

➤ **Système d'Information sur la Faune (SIRF)**

Le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (GON) a mis à disposition une base de données consultable en ligne par l'intermédiaire du projet SIRF ([www.sirf](http://www.sirf.fr)). On y trouve notamment les observations des différents taxons faunistiques au sein du territoire sélectionné.

Le tableau suivant illustre le nombre de taxon observé sur la commune de Locquignol entre 2001 et 2021 :

		Locquignol
Règne	Clades	Nombre de taxons
Animal	Avifaune	161 taxons
	Mammifères	36 taxons
	Amphibiens	9 taxons
	Reptiles	4 taxons
	Lépidoptères rhopalocères	42 taxons
	Odonates	36 taxons
	Orthoptères	17 taxons

Tableau 2. Tableau récapitulatif du nombre de taxons par groupe taxonomique présents sur les communes concernées– Sources : SIRF-Verdi

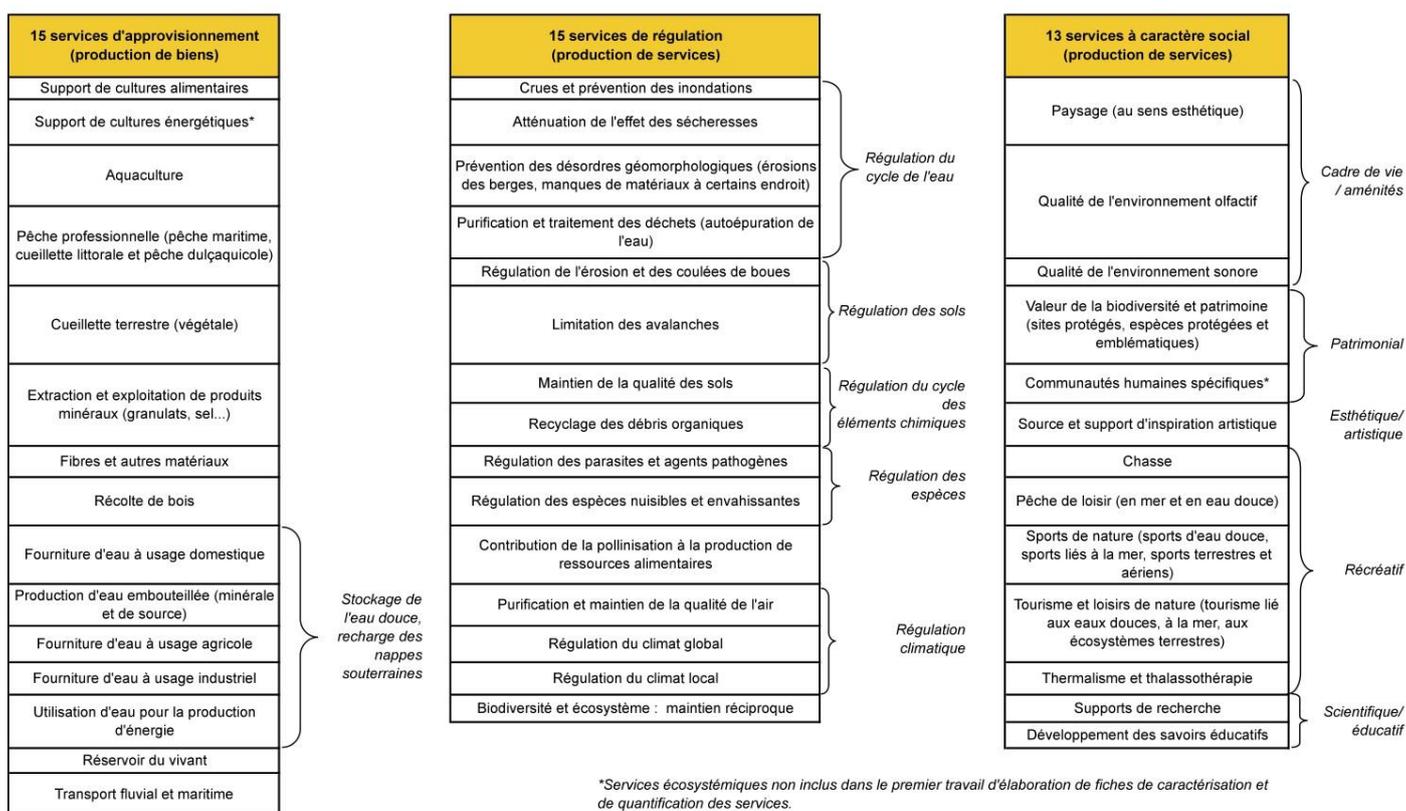
La liste des espèces protégées citées sur les communes de la zone d'inventaire au sein des bases de données **de l'INPN et de SIRF** figurent en **annexe 1**.

6. Analyse des services écosystémiques

Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L 110-1 du code de l'environnement).

Les 43 services écosystémiques retenus pour leur évaluation sur le territoire français correspondent à trois registres. Les « services d'approvisionnement » regroupent les biens produits par les écosystèmes qui sont consommés par les humains (ex. support de cultures, récolte de bois, fourniture d'eau). Les « services de régulation » correspondent aux processus naturels dont les mécanismes sont bénéfiques au bien-être humain (ex. crues et prévention des inondations, maintien de la qualité des sols). Les « services à caractère social » comprennent les bénéfices immatériels que les sociétés humaines retirent de la nature en termes de connaissances, de valeurs symboliques, identitaires et esthétiques, de santé, de sécurité, de loisirs (ex. service paysager, sports de nature, supports de recherche).

TROIS REGISTRES DE 43 SERVICES ECOSYSTEMIQUES (MEA FRANCE)



Source : CREDOC, Asconit, Biotope, 2009

Le tableau suivant présente l'analyse des services rendus par les deux sites.

Services	Site Nord	Site Sud
Services d'approvisionnement	Considérant que le site correspond à un délaissé, ce dernier n'offre aucun service d'approvisionnement.	Le site étant occupé par une prairie, il est possible de considérer qu'il participe à la production de biens animaux considéré comme production secondaire.
Services de régulation	Le site étant occupé par de la végétation spontanée, il peut dans une faible mesure (qui reste difficilement quantifiable), participer à la régulation du climat local .	Le site étant occupé par de la prairie, il peut, dans une faible mesure (qui reste difficilement quantifiable), participer à la régulation du climat local .
	Au regard de l'occupation les sites vont rendre des services en lien avec la régulation des sols . L'état structural du sol résulte d'un ensemble de processus physiques et biologiques qui conduisent respectivement à la création de pores (fissuration, perforation...) et à leur disparition (battance, encroutement, tassement...). On note tout d'abord un lien très fort entre la structure/structuration du sol et son activité biologique. Si la structure du sol détermine les caractéristiques de l'habitat de la faune (macrofaune, mésofaune, microfaune) et de la flore, cette dernière la modifie en retour. Les "ingénieurs du sol" (vers de terre, fourmis, termites...) participent ainsi à la perforation et à l'agrégation du sol. Le couvert végétal a également une action mécanique (perforation par les racines) et biochimique (micro-agrégation sous l'action des exsudats racinaires) sur les différents horizons du sol. A une échelle plus fine, les microorganismes participent également au processus d'agrégation.	
	Considérant la couverture végétale, les sites contribuent à la régularisation du cycle de l'eau . Les services écosystémiques liés au stockage et à la restitution de l'eau reposent essentiellement sur les processus d'écoulement d'eau et sur le processus d'évapotranspiration. A noter que ce processus va dépendre à la fois de la nature du couvert végétal, de la dynamique de son cycle végétatif et des caractéristiques et des propriétés du sol.	
Services à caractère social	De par leur localisation au sein d'un contexte où le bocage est fortement présent et revêt un caractère identitaire du territoire, les sites et les éléments en accompagnement (haies) vont contribuer à différents services à caractère social . Ils participent aux interactions « spirituelles et symboliques » avec les composantes biophysiques des écosystèmes et des paysages » (haies emblématiques des lieux, volonté de préserver ce caractère identitaire et satisfaction de savoir qu'il existe).	
		Les écosystèmes agricoles contribuent, de par leur fonctionnement, à la qualité biophysique du cadre de vie , via la régulation de la qualité de l'eau (utilisable ensuite pour des usages variés), et la régulation du climat

7. Risques, ressources et nuisances

➤ RISQUES NATURELS

Plusieurs risques sont recensés sur la commune (données issues de www.georisques.gouv.fr), néanmoins, le site apparaît peu exposé aux risques.

Le site est concerné par :

- Aléa faible aux retrait-gonflements des argiles
- Une zone de sismicité faible (3)

Les données concernant le risque inondation par remontée de nappe indique que les sites sont potentiellement sujets aux débordements de nappe et aux inondations de cave. Néanmoins, comme l'indique le site « géorisques », cette donnée n'est exploitable qu'à une échelle inférieure au 1/100 000ème. Par ailleurs, l'indice de fiabilité est considéré comme faible.



INONDATIONS

Commune de votre localisation soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Evènements historiques d'inondation dans la commune : 2

Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques inondation : Oui

Commune de votre localisation faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Oui



MOUVEMENTS DE TERRAIN

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

Commune soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain : Non



CAVITÉS SOUTERRAINES

Cavités souterraines recensées dans un rayon de 500 m : Non

Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines : Non



SÉISMES

Risque sismique dans la commune : 3 - MODEREE

Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques sismiques : Non



RADON

Potentiel radon dans la commune : Faible



POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Secteur d'information sur les sols recensés dans un rayon de 1000 m : Non

Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans un rayon de 500 m : Non

Anciens sites industriels recensés dans un rayon de 500 m : 1



INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Installations classées recensées dans un rayon de 1000 m : 0

Installations rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m : 0

Commune soumise à un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles : Non



CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Canalisations de matières dangereuses recensées dans un rayon de 1000 m : Non



INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Installations nucléaires à moins de 10 km : Non

Installations nucléaires à moins de 20 km : Non

➤ NUISANCES LIEES AUX INFRASTRUCTURES ROUTIERES

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports. Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Conformément à la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La DDTM 59 a mis en ligne une cartographie des bruits sur le département (<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/Bruit-terrestre.map>).

La RD33 est classée voie bruyante de catégorie 2.

Pour rappel, ce classement des infrastructures de transports terrestres défini dans l'article L.571-10 du Code de l'Environnement la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre d'une infrastructure en fonction des niveaux sonores de référence – présentés ci-après :

Dans ce contexte les bâtiments situés dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la RD 33, les constructions exposées au bruit des voies sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, modifié le 23 février 1983.

8. Ressource en eau et assainissement

➤ Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont constituées de toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

La commune de LOCQUIGNOL est localisée sur la masse d'eau n°1017 « Bordure du Hainaut » présentant un état chimique et quantitatif satisfaisant.

N°	Masse d'eau	Bon état quantitatif	Bon état qualitatif	Risques de non atteinte du bon état quantitatif	Risques non atteinte bon état qualitatif en absence d'actions concrètes
FR1017	Bordure du Hainaut	2015	2021	Atteinte	Doute

Source : Annexe explicative du PLUi de la CCPM

Plusieurs points de captages sont présents sur Locquignol. Le tableau suivant présente les volumes produits et autorisés sur le territoire de la commune.

UDI	Communes de la CCPM	Points de production	Volume produit	Autorisation
Locquignol/Le Quesnoy	JOLIMETZ – LE QUESNOY – LOCQUIGNOL – LOUVIGNIES - QUESNOY – MARECHES – ORSINVAL – POTELLE – VILLEREAU – VILLERS-POL	LOCQUIGNOL F1, F1 bis, F4, F7, F8 et F9 POTELLE F1	904 000	4 204 800 266 450

Source : Annexe explicative du PLUi de la CCPM

➤ Les eaux superficielles

L'Écaillon possède plusieurs sources à Locquignol dans la forêt de Mormal à des altitudes de l'ordre de 160 mètres. En traversant la forêt, la rivière reçoit de petits ruisseaux temporaires provenant de zones humides peu étendues. Après un parcours de 32 kilomètres environ, selon une direction dominante sud-est nord-ouest, elle se jette dans l'Escaut à Prouvy. L'Écaillon coule principalement dans la partie nord de son bassin et ne reçoit des affluents significatifs qu'en rive gauche : le ruisseau Saint Georges à l'amont de Bermerain et le ruisseau des Harpies à Vendegies-sur-Ecaillon. En rive droite, une longue vallée sèche converge vers Vendegies-sur-Ecaillon. La pente moyenne de l'Écaillon est de 4‰. Importante à l'amont (plus de 7‰), elle chute à 2‰ après Vendegies-sur-Ecaillon.

Avec l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE), l'agence de l'eau doit veiller à ce que l'objectif de « Bon Etat », chimique et écologique, soit atteint et conservé sur l'ensemble de ses milieux aquatiques, à échéance 2015, 2021 ou 2027 par dérogations.

Cet objectif passe par un suivi complet des eaux douces de surface, eaux souterraines et eaux littorales, par le biais du programme de surveillance mis en place en 2007 (Source : eau-artois-picardie.fr).

Rivière	Qualité écologique (2014-2016)	Bon état écologique	Qualité physico-chimique (2011)	Bon état chimique
Ecaillon	Moyenne	2027	Mauvaise	2027

Source : Annexe explicative du PLUi de la CCPM

L'état écologique du cours d'eau de l'Ecaillon est considéré comme moyen.

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique du cours d'eau de l'Ecaillon.

Classes de l'état écologique		Classes de l'état chimique et polluants spécifiques	
TBon	Etat très bon	Bon	Etat bon
Bon	Etat bon	Mauv	Etat mauvais
Moy	Etat moyen		Non disponible
Med	Etat médiocre		
Mauv	Etat mauvais		
	Non disponible		

ETAT ECOLOGIQUE DE LA MASSE D'EAU !

Période d'évaluation	Cycle 1 de la DCE							Cycle 2 de la DCE				
	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2011 2013	2012 2014	2013 2015	2014 2016	2015 2017
Etat biologique	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy
Etat physico-chimique	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy
Polluants spécifiques			Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv
Etat/Potentiel écologique	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy

Objectif de la masse d'eau ECAILLON [AR18] : atteinte du bon état écologique en 2027 !

ETAT CHIMIQUE DE LA MASSE D'EAU !

Période d'évaluation	Cycle 1 de la DCE		Cycle 2 de la DCE
	2007	2011	2014
Etat chimique	Mauv	Mauv	Mauv
Substances déclassantes	HAP, diuron	HAP et isoproturon	HAP

Objectif de la masse d'eau ECAILLON [AR18] : atteinte du bon état chimique en 2027 !

Source : <https://www.eau-artois-picardie.fr/>

En raison de la nature du projet et de sa distance avec l'Ecaillon, aucune interaction n'est à prévoir.

➤ **Etude de caractérisation sur critères pédologique.**

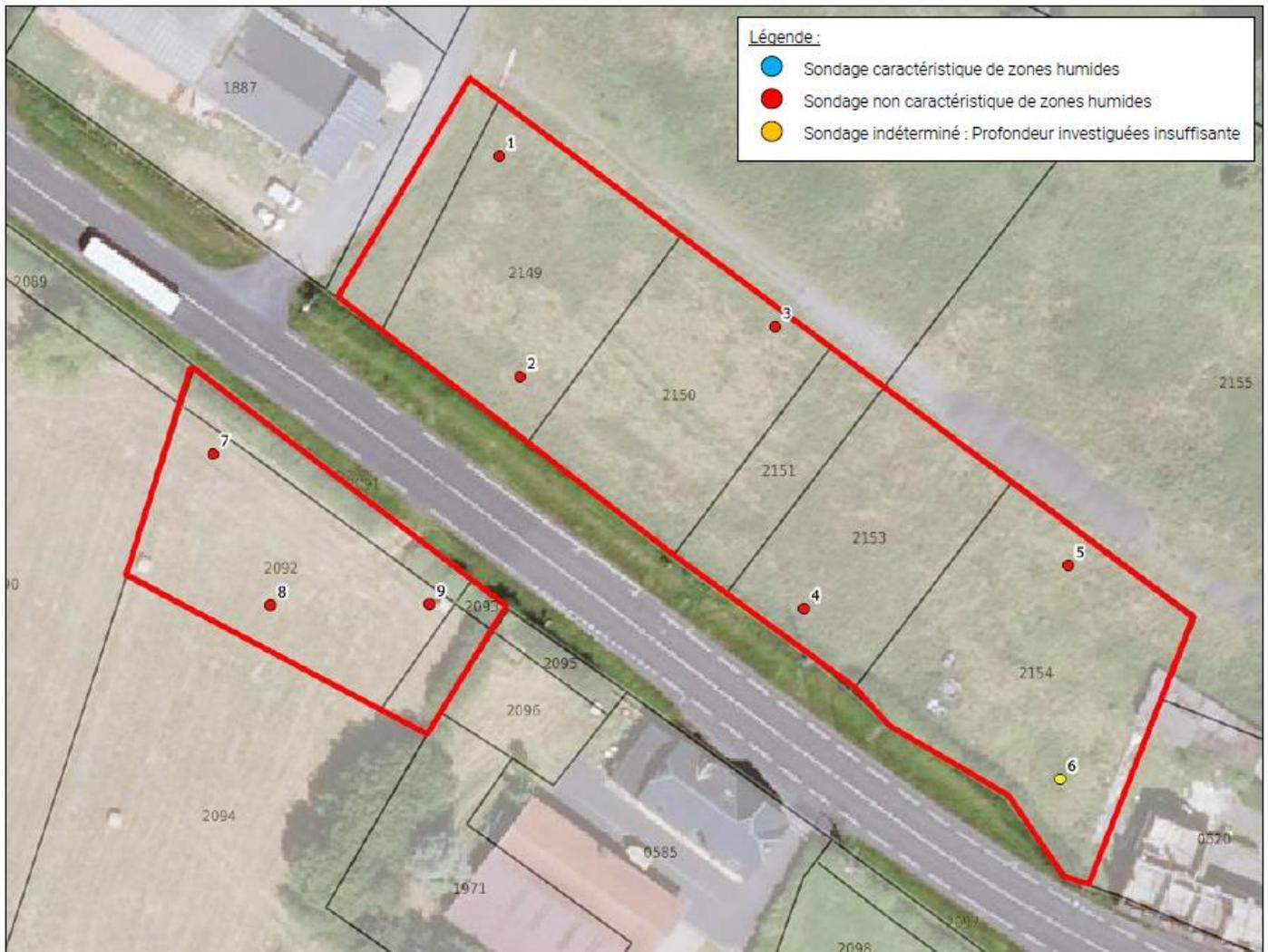
La notion de « zone humide » est présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement : « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La caractérisation de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 complété par l'arrêté du 1er octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d'hygrophilie de la végétation et/ou d'hydromorphie des sols (critères alternatifs).

L'article 23 de la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité vient réaffirmer que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tout deux l'identification de zone humide.

Dans ce cadre, une étude de caractérisation de zones humides sur critère pédologique a été réalisée sur les parcelles concernées par la procédure.

La carte suivante présente la localisation des sondages effectués. L'étude complète est disponible en annexe de la présente évaluation environnementale.

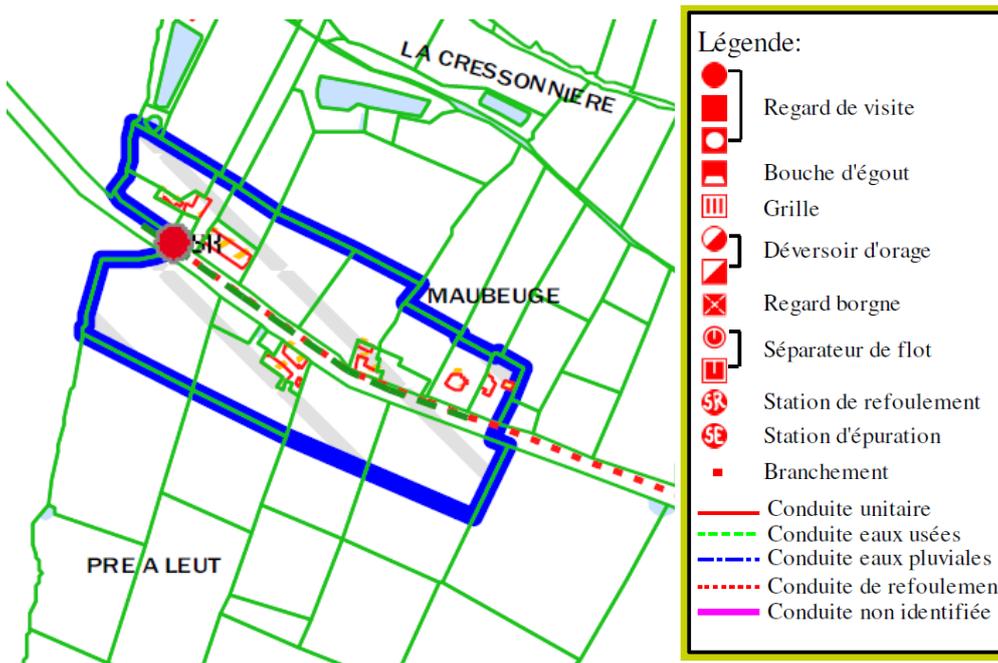


Etude de caractérisation de zones humides sur critère pédologique, Juillet 2021, VERDI Nord Pas de Calais

D'après les investigations réalisées selon le critère pédologique, la zone d'étude ne présente pas de zones humides.

➤ L'assainissement

Les terrains sont localisés en zonage d'assainissement collectif.



Source : Extrait du zonage d'assainissement (source : PLUi de la CCPM)

La notice sanitaire explicative du PLUi indique la capacité disponible pour de nouveaux projets d'aménagement selon la commune et la station d'épuration. Comme il est possible de le constater, si le projet engendrera une augmentation des volumes, la station d'épuration sera en mesure de les traiter.

Stations d'épuration	Communes raccordées	Capacité de traitement (en équivalents/habitant)	Capacité disponible pour de nouveaux projets d'aménagement
SE de LOCQUIGNOL	LOCQUIGNOL	200 EH	+ 16 habitants

Capacité de la STEP de Locquignol. Source : PLUi

9. Qualité de l'air

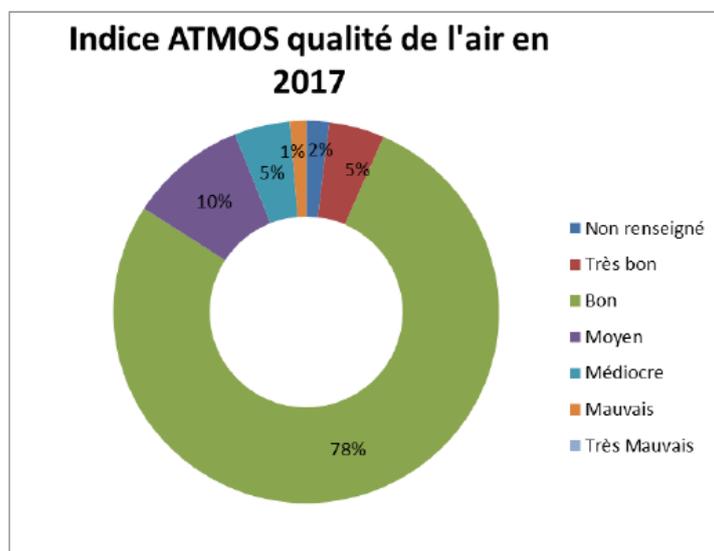
Plusieurs plans sont prévus par la loi dans le but de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique. Le territoire de la CCPM est concerné par :

- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie).
- Les PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) élaboré par le syndicat mixte Sambre Avesnois. Il contient une feuille de route portant trois grandes ambitions :
 - o AMBITION 1 : REDUIRE NOS CONSOMMATIONS D'ENERGIES ;
 - o AMBITION 2 : VALORISER NOS RESSOURCES ;
 - o AMBITION 3 : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À LA TRANSITION ENERGETIQUE.
- Le PPA régional (Plan de Protection de l'Atmosphère).

La qualité de l'air dépend, d'une part de la quantité de polluants émis dans l'atmosphère et d'autre part, des conditions météorologiques (température, vent, précipitations) qui peuvent favoriser leur dispersion ou, au contraire, les concentrer sur une zone particulière.

Bilan territorial :

La CCPM ne dispose pas directement d'une station de mesure, elle se situe à proximité de celle de Maubeuge. Les indices enregistrés pour l'année 2017 sont repris par le graphique ci-dessous.



Historique de l'indice Atmo sur l'année 2017 – station de mesure de Maubeuge

Ces éléments nous permettent de considérer que globalement la qualité de l'air est bonne sur le territoire du Pays de Mormal.

La commune faisant l'objet de la révision allégée est à dominante rurale sans problématiques spécifiques liées à la qualité de l'air. Par ailleurs, le contexte forestier dans lequel elle s'inscrit contribue à une bonne qualité de l'air.

10. MILIEU HUMAIN

1. Document d'urbanisme

➤ Le PLUi de la CCPM

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 24 Mars 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée du PLUI.

La révision allégée consiste au classement de deux sites en zone 1AU sur la commune de LOCQUIGNOL. Ces derniers sont zonés « Ap » et « Nb » au PLUi en vigueur.

La révision s'accompagne de la présente évaluation environnementale ainsi qu'un dossier loi Barnier conformément à l'article L 111-8 du CU.

L'adéquation des objectifs de la révision allégée avec les actions relatives au PADD est analysée au sein de la partie 13 « Articulation avec les autres Plans et programmes. »

➤ Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses :

Le site n'est concerné par aucune autre Servitude d'Utilité Publique autre que la loi Barnier.

En termes d'obligations diverses le secteur est impacté par les nuisances sonores suivantes en lien avec la présence de la RD 33. Cette dernière est classée en axe terrestre bruyant de catégorie 2. Dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de cet axe, les constructions exposées au bruit des voies sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, modifié le 23 février 1983.

➤ Le SCOT Sambre Avesnois

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a institué les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). La commune de Locquignol est couverte par le SCoT Sambre avesnois approuvé le 7 Décembre 2017. Il définit les grands principes d'aménagement et de développement pour le territoire dans plusieurs domaines : urbanisme, habitat, déplacements, activité économique, agriculture, le tout dans une perspective de développement durable.

A noter que le PLUi de la CCPM a été écrit dans le respect des orientations et prescriptions du SCOT. Ainsi, le PLUi a permis de décliner les prescriptions générales du SCOT avant son annulation le 02/05/2019 et sa remise en vigueur le 21/01/2021, à savoir :

- La déclinaison de l'armature urbaine du SCOT et d'afficher des objectifs d'urbanisation prioritaire en permettant également de répondre aux enjeux de diversification des types de constructions de logements, d'optimisation de l'offre de services et de commerces et une meilleur utilisation des réseaux de transports en commun.
- La prise en compte des enveloppes urbaines.
- Le respect des objectifs de densité.
- L'atteinte des enjeux en matière de mixité sociale, fonctionnelle et typologique.

- La lutte contre les changements climatiques.
- Le développement des énergies renouvelables.
- La réduction et la gestion des déchets.
- La prise en compte des infrastructures et des réseaux de communication électriques.

Le dossier révision allégée et les modifications prévues s'inscriront dans la même philosophie et permettront de rendre compatible les évolutions apportées avec les prescriptions du SCOT.

La compatibilité du projet de révision allégée avec le SCOT est analysée au sein de la partie 13 « Articulation avec les autres Plans et programmes. »

2. Réseau et desserte routière

Les deux sites sont desservis par la route départementale 33.

A noter qu'un accès agricole existant permet l'accès aux champs de la partie Sud et un accès situé à l'Ouest de la partie Nord est utilisé pour l'entreprise de réparation automobile.

Bien que le panneau d'entrée d'agglomération soit situé en amont des sites entraînant une vitesse de 50 km/h sur la portion jouxtée par les sites, une attention particulière devra être portée sur la sécurisation des accès.

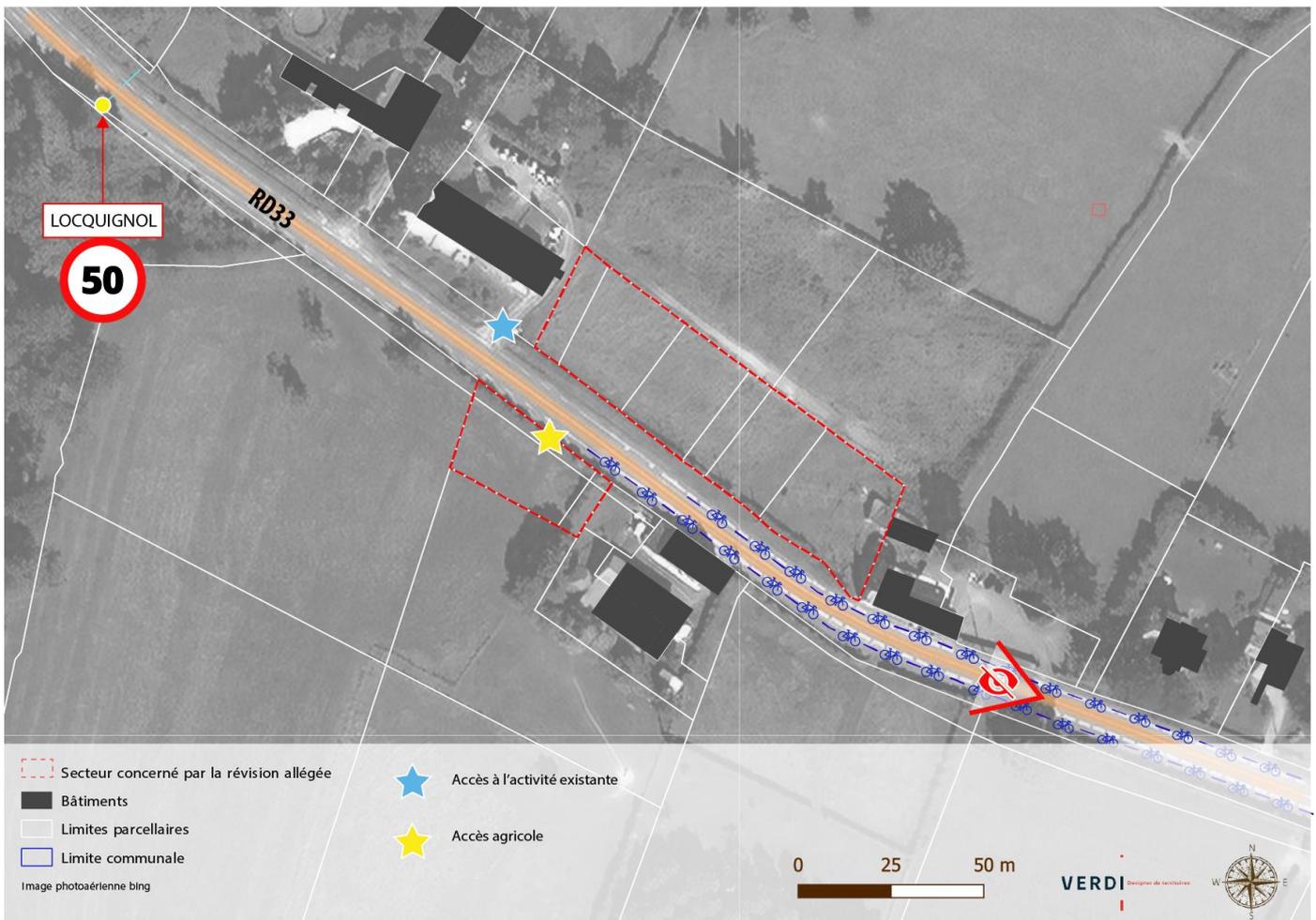
Par ailleurs, au regard de la configuration de la desserte, on constate que les parcelles ne sont pas visible depuis le bourg de la commune. En effet, les maisons implantées en front à rue dans le virage de la RD33 empêchent d'appréhender correctement les parcelles concernées.

▪ Transports collectifs

Le site n'est pas desservi par le réseau de transport en commun. Seule la ligne 424 dessert la place de Locquignol. Il est très probable que les futurs habitants n'utilisent pas les transports en commun au regard de la faible desserte de la commune, de la distance de l'arrêt par rapport aux sites (800 m) et de l'absence de cheminement piéton le long de la RD33.

▪ Modes actifs

On constate également une piste cyclable de part et d'autre de la RD33 qui se termine au droit du site, faute de dimensionnement suffisant de la voirie.



Carte d'enjeux en matière de mobilité

3. Activité économique

Le site Nord est localisé sur un délaissé sans vocation particulière. Localisée à côté d'une activité, la nouvelle vocation ne représente pas d'enjeu particulier pour l'activité en place.

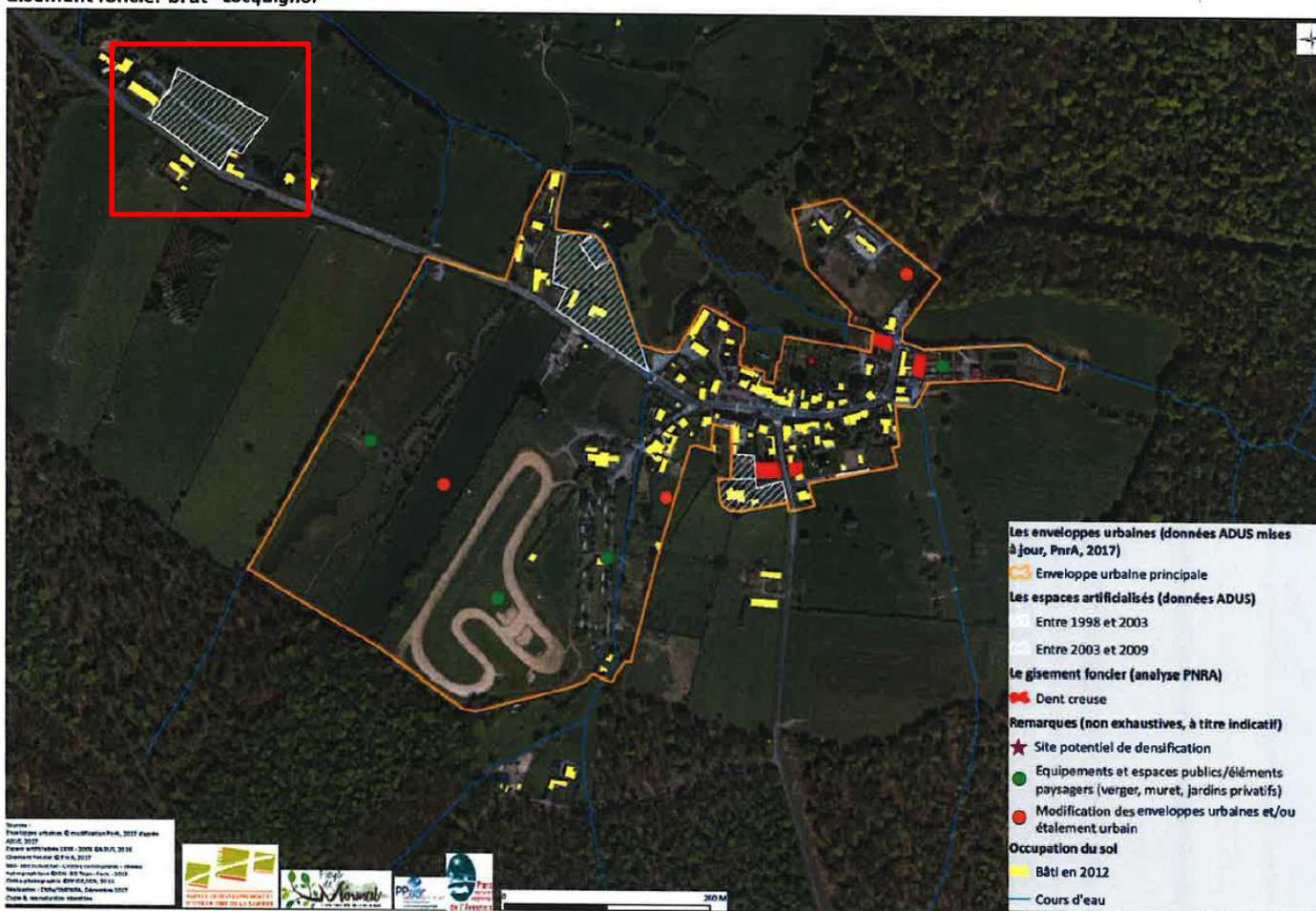
Concernant l'activité agricole, seule la partie Sud est concernée. Le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCPM par la chambre d'agriculture a permis de mettre en avant une absence d'enjeux sur ce secteur.

11. EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Impacts sur le milieu physique et la consommation du sol

La révision allégée va permettre d'investir une partie de l'espace considérée comme déjà artificialisée sur la partie Nord. Bien que classée en zone naturelle, le site Nord a été inventorié par l'ADUS et le PNR Avesnois dans le cadre de l'élaboration du SCOT Sambre Avesnois en tant qu'espace artificialisé.

Gisement foncier brut - Locquignol



Gisement foncier brut réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCOT Sambre Avesnois

L'impact principal bien que spatialement localisé consiste à la disparition d'une partie de prairie sur une surface d'environ 800 m². Cette surface apparaît faible au regard de la superficie totale de la prairie à plus de 6 ha.

Urbanisation de 0.41 ha, actuellement occupé par un espace de délaissé (0.32 ha) et une prairie (0.08ha).	Négatif, faible avec artificialisation des sols spatialement localisée.
---	---

2. Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels

➤ Inventaires et bio-évaluation

Les investigations de terrain sont planifiées en fonction du cycle biologique de chaque groupe taxonomique.

Date	Thématique	Conditions météo
11/06/2021	Inventaire de la flore et des habitats	-
28/06/2021	Inventaire diurne sur l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune et la mammalofaune	19°C Nuageux Vent nul

Tableau 1. Dates de réalisation des expertises écologiques

Cette expertise réalisée en juin 2021 permet de dresser un état des lieux des milieux naturels et des espèces (animales ou végétales) présentes, ainsi que de rendre compte des principaux enjeux écologiques et des sensibilités du secteur étudié.

➤ Les habitats naturels – Communautés végétales :

Le tableau page suivante liste les communautés végétales spontanées. Pour chaque habitat on notera : l'intitulé retenu, les correspondances typologiques avec les principaux référentiels (EUNIS, CORINE Biotopes, Prodrome des végétations de France 1, Natura 2000, zones humides). La rareté et le statut de menace seront précisés pour le territoire du Nord-Pas-de-Calais, ainsi que sa surface sur le site. L'évaluation de son état de conservation sur la zone d'étude et le niveau d'enjeu sont définis par l'expert en fonction des observations de terrain.

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope		Code PVF	Prodrome des Végétations de France		
E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	38.1	Pâtures mésophiles		6.0.2.0.1	<i>Cynosurion cristati</i> Tüxen 1947		
E2.22	Prairies de fauche planitaires subatlantiques	38.22	Prairies de fauche des plaines médio-européennes		6.0.1.0.1	<i>Arrhenatherion elatioris</i> Koch 1926		
F3.11	Fourrés médio-européens sur sols riches	31.81	Fourrés médio-européens sur sol fertile		20.0.2	<i>Prunetalia spinosae</i> Tüxen 1952		
Code EUNIS	Typologie EUNIS	Humide	Natura 2000 Cahiers d'habitats	Rareté NPdC	Menace NPdC	Surface (en m ²)	Etat de conservation	Enjeu
E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	p. (ici Non)	NI	CC	LC	771	AMe	Très Faible
E2.22	Prairies de fauche planitaires subatlantiques	p. (ici Non)	6510	AR?	DD	3111	ABe	Modéré
F3.11	Fourrés médio-européens sur sols riches	p. (ici Non)	NI	CC	LC	220	ABe	Très Faible

Tableau 2. Evaluation des habitats spontanés de la zone d'étude. Source : CBNBL / Verdi

Humide : H. et ce qui est surligné en bleu = humide / p. = en partie humide, mais ici non humide. **Directive NATURA 2000 :** NI = Non inscrit. **Etat de conservation :** AMe = Assez mauvais état. **Enjeu :** Rouge = Très fort / Jaune = Modéré / Vert = faible / Gris = Très faible ou nul. **Rareté NPdC = statut de rareté sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais :** CC = Très commun / AR = Assez rare / -? = Après un statut incertain. **Menace NPdC = statut de menace sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais :** LC = Préoccupation mineure / DD = Défiance des données.

Trois habitats spontanés ont été caractérisés sur le site.

Deux autres habitats constitués de végétations non spontanées ont également été cartographiés sur le site.

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope	Surface (en m ²)	Enjeu
J2.4	Constructions agricoles	86.5	Serres et constructions agricoles	18	Très Faible
J4.2	Réseaux routiers	/	/	67	Très Faible

La cartographie de la page suivante localise l'ensemble des habitats recensés ainsi que les enjeux attribués.

Un habitat est inscrit à l'annexe 1 de la Directive 92/43/CEE (**Directive Habitats**) comme **habitat non prioritaire**, il s'agit du « *Arrhenatherion elatioris Koch 1926* », code 6510. Il est également assez rare (statut incertain)

Son état de conservation est jugé en **assez bon**. L'habitat présente un **enjeu modéré**.

Enfin, les deux autres habitats sont **d'enjeu très faible**.

Cartographie des habitats



Modification allégée du PLUi
Commune de Locquignol (59), route du Quesnoy

Source : Orthophotographie ppige NPdC 2017
Auteur : VCNF, 2021



➤ Les zones humides

La notion de « zone humide » est présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement : « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La caractérisation de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d'hygrophilie de la végétation et/ou d'hydromorphie des sols (critères alternatifs).

L'article 23 de la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité vient réaffirmer que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tout deux l'identification de zones humides.

L'inventaire des habitats a permis de ne recenser **aucune végétation caractéristique de Zones Humides** selon l'arrêté du 24 juin 2008.

L'inventaire a permis de recenser 11 espèces caractéristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008. Ces espèces présentaient un recouvrement insuffisant pour permettre de déterminer une zone humide sur le site.

Pour rappel, selon la réglementation en vigueur, si un des deux critères (pédologique ou floristique) conclue sur la présence de zone humide alors la zone humide est avérée. Ici, l'analyse pédologique avait également conclu qu'il n'y avait pas de zones humides.

➤ La Flore

Préambule sur les statuts :

Sont considérés comme remarquables, les taxons :

-bénéficiant d'une protection légale au niveau international, national ou régional.

Et

- dont l'indice de menace régional est égal à VU (Vulnérable) ou EN (en danger) ou CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Et/ou

- dont l'indice de menace national est égal à VU (Vulnérable) EN (en danger) ou CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Sont considérés comme d'intérêts communautaires, les taxons :

- inscrits en annexe I, II et IV de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou inscrits en annexe I de la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Sont considérés comme protégées en droit français, les taxons :

- dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement (L411-1 et suivants). La destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie de chaque taxon sont interdites. De plus, cette interdiction peut également s'appliquer à la dégradation des habitats, et en particulier aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

Sont considérés comme patrimoniaux, les taxons :

- déterminants de ZNIEFF.

Ou

- dont l'indice de menace est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Ou

- dont l'indice de rareté est égal à R (rare), TR (très rare), E (exceptionnel), RR? (présumés très rare) ou E? (présumés exceptionnel)

Les prospections réalisées le 11 juin 2021 ont permis de recenser **84 espèces végétales vascularisées** (plantes à tige où l'eau circule) au sein du périmètre d'étude immédiat. En voici la liste et leurs enjeux :

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Acer pseudoplatanus L., 1753</i>	Érable sycomore ; Sycomore	I?Z(SC)	CC	LC	Très faible
<i>Achillea millefolium L., 1753</i>	Achillée millefeuille	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Aegopodium podagraria L., 1753</i>	Égopode podagraire ; Podagraire ; Herbe aux goutteux	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Agrostis stolonifera L., 1753</i>	Agrostide stolonifère	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Alopecurus geniculatus L., 1753</i>	Vulpin genouillé	I	AC	LC	Faible
<i>Alopecurus pratensis L., 1753</i>	Vulpin des prés (s.l.)	I	C	LC	Très faible
<i>Angelica sylvestris L., 1753</i>	Angélique sauvage (s.l.)	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934</i>	Brome stérile	I	CC	LC	Très faible
<i>Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm., 1814</i>	Cerfeuil des bois (s.l.) ; Cerfeuil sauvage	I	CC	LC	Très faible
<i>Argentina anserina (L.) Rydb., 1899</i>	Potentille des oies (s.l.) ; Anserine	I	CC	LC	Très faible
<i>Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819</i>	Fromental élevé (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Betula pendula f. pendula</i>	Bouleau verruqueux (f.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Bromus hordeaceus subsp. hordeaceus L., 1753</i>	Brome mou	I	CC	LC	Très faible
<i>Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792</i>	Capselle bourse-à-pasteur (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Cardamine hirsuta L., 1753</i>	Cardamine hérissée	I	CC	LC	Très faible

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Cardamine pratensis L., 1753</i>	Cardamine des prés ; Cresson des prés	I(C)	C	LC	Très faible
<i>Carex hirta L., 1753</i>	Laïche hérissée ; Laïche velue	I	C	LC	Très faible
<i>Carpinus betulus L., 1753</i>	Charme commun	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Cerastium fontanum Baumg., 1816</i>	Céraiste commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Chenopodium album L., 1753</i>	Chénopode blanc (s.l.)	I(A)	CC{CC ,D?}	LC	Très faible
<i>Cirsium arvense (L.) Scop., 1772</i>	Cirse des champs	I	CC	LC	Très faible
<i>Cirsium palustre (L.) Scop., 1772</i>	Cirse des marais	I	C	LC	Très faible
<i>Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838</i>	Cirse commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Convolvulus arvensis L., 1753</i>	Liseron des champs	I	CC	LC	Très faible
<i>Convolvulus sepium L., 1753</i>	Liseron des haies	I	CC	LC	Très faible
<i>Corylus avellana L., 1753</i>	Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier	I(S?C)	CC	LC	Très faible
<i>Crataegus monogyna Jacq., 1775</i>	Aubépine à un style	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Dactylis glomerata L., 1753</i>	Dactyle aggloméré (s.l.)	I(NAC)	CC	LC	Très faible
<i>Daucus carota L., 1753</i>	Carotte sauvage (s.l.)	I(SC)	CC	LC	Très faible
<i>Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834</i>	Fougère mâle	I	CC	LC	Très faible
<i>Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934</i>	Chiendent commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Epilobium montanum L., 1753</i>	Épilobe des montagnes	I	C	LC	Très faible
<i>Epilobium tetragonum L., 1753</i>	Épilobe à quatre angles (s.l.) ;	I	CC	LC	Très faible

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
	Épilobe à tige carrée (s.l.)				
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Festuca rubra</i> subsp. <i>rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert ; Herbe à Robert	I	CC	LC	Très faible
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre ; Gléchome lierre terrestre	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Gnaphalium uliginosum</i> L., 1753	Gnaphale des fanges	I	C	LC	Très faible
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune (s.l.) ; Berce des prés ; Grande berce	I	CC	LC	Très faible
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Hypericum hirsutum</i> L., 1753	Millepertuis hérissé ; Millepertuis velu	I	C	LC	Très faible
<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	I	C	LC	Très faible
<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	Jonc des crapauds	I	C	LC	Très faible
<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	I	CC	LC	Très faible
<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Leucanthemum ircutianum</i> DC., 1838	Grande marguerite (tétraploïde)	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray-grass	I(NC)	CC	LC	Très faible

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
	commun ; Ivraie vivace				
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sauvage	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Matricaria chamomilla</i> L., 1753	Matricaire camomille	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Grand coquelicot	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Pimpinella major</i> (L.) Huds., 1762	Grand boucage	I	C	LC	Très faible
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	Très faible
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux (s.l.) ; Traînage	I(A)	CC{CC, E}	LC	Très faible
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier ; Épine noire	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre (s.l.)	IZ?	CC	LC	Très faible
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	Très faible
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Ronce à feuilles d'orme	I	CC	LC	Très faible
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault ; Saule des chèvres	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	I(NSC)	CC	LC	Très faible

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque roseau (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque ; Compagnon rouge	I	C	LC	Très faible
<i>Sonchus arvensis</i> L., 1753	Laiteron des champs (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude (s.l.) ; Laiteron épineux	I	CC	LC	Très faible
<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des forêts ; Épiaire des bois	I	CC	LC	Très faible
<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	Stellaire graminée	I	C	LC	Très faible
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire ; Mouron des oiseaux ; Mouron blanc	I	CC	LC	Très faible
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune ; Herbe aux vers	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	I(NSC)	CC	LC	Très faible

Tableau 3. Liste des espèces floristiques vascularisées recensées sur le périmètre d'Inventaire immédiat Source : Verdi

Légende présentée en annexe. Enjeu : Vert = Faible ; Gris=Très faible

Les espèces surlignées en violet sont des espèces exotiques envahissantes. Les espèces surlignées en bleu sont caractéristiques de zone humide.

Les données du tableau sont extraites de « l'Inventaire de la flore vasculaire des Hauts de France » (Conservatoire Botanique National Botanique de Bailleul). Ce catalogue floristique régional dresse la liste exhaustive des plantes sauvages, on y trouvera des informations sur leur statut d'indigénat, leur rareté, leur niveau de menace et leur statut de protection.

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	Tussilage ; Pas-d'âne	I	CC	LC	Très faible
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Grande ortie (s.l.) ; Ortie dioïque (s.l.)	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs	I	CC	LC	Très faible
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse ; Véronique commune	Z	CC	NAa	Très faible
<i>Veronica serpyllifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de serpolet (s.l.)	I	C	LC	Très faible
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée	I	C	LC	Très faible
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée (s.l.)	ASC	AR?	NAo	Très faible
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	I	CC	LC	Très faible

réf. : HAUGUEL, J.-C. & TOUSSAINT, B. (coord.), 2019. – Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Version n°1c / mai 2019. Conservatoire botanique national de Bailleul, avec la collaboration du Collectif botanique des Hauts-de-France. 42 p.

Aucune espèce ne présente de protection nationale ou régionale, aucune n'est patrimoniale, menacée en région, rare ou très rare. Une espèce est d'enjeu faible (Vulpie genouillé – *Alopecurus geniculatus* L., 1753). **83 espèces sont d'enjeu très faible.**

Sur les 84 espèces inventoriées sur le site, **11 sont caractéristiques de Zone Humide** selon l'arrêté du 1er Octobre 2009 modifiant l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Aucune Espèce Exotique Envahissante n'a été observée sur le site.

Synthèse des données bibliographiques

Dans un souci d'exhaustivité quant à l'analyse des potentialités de présence d'espèces floristiques protégées, il a été choisi de lister la flore citée sur la commune de Locquignol, non observée lors des expertises de terrain et pouvant se trouver sur la zone d'étude.

Flore potentiellement présente au sein de l'aire d'étude			Habitat préférenciel
	Protégé en région	<i>Achillea ptarmica</i> subsp. <i>ptarmica</i> L., 1753	Prairies extensives Mésohygrophiles à hygrophiles
	Protégé en région	<i>Lathyrus sylvestris</i> L., 1753	friches et jeunes fourrés de recolonisation
	Protégé en région	<i>Myosotis sylvatica</i> Hoffm., 1791	Ourlets eutrophiles frais

➤ La Faune

Les inventaires réalisés le 28 juin 2021 a mis en évidence la présence de :

- **15 espèces d'espèces d'oiseaux en migration post-nuptiale dont 13 espèces protégées nationalement ;**
- **3 espèces d'insectes non protégées.**

Les tableaux de données présentés dans les chapitres suivants dressent la liste des espèces observées. On y trouve des informations sur leur rareté, leur niveau de menace, leur statut de protection, qui sont issues des bases de données de l'INPN et du SIRF.

Une attention particulière est portée sur les espèces protégées, patrimoniales et remarquables qui peuvent être soumises à procédure de dérogation.

Un passage diurne destiné à l'inventaire de la faune a été réalisé sur les deux sites localisés de part et d'autres de la RD33.

Lors de cette visite, 15 espèces d'oiseaux et 3 espèces de lépidoptères rhopalocères ont été observés :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Liste rouge (nicheur)	Liste rouge (de passage)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Statut potentiel sur le site	Enjeu en période de reproduction
Espèces protégées													
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	C	NT	-	LC	-	3	-	II	Non	Anthropique	De passage	Faible
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	C	NT	NA	VU	NA	3	-	III	Non	Bocager	De passage	Faible
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	TC	VU	NA	NT	NA	3	-	II	Non	Bocager	De passage	Faible
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	TC	LC	LC	LC	NA	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur probable	Faible
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	TC	LC	LC	LC	DD	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	C	NT	DD	NT	DD	3	-	II	Non	Anthropique	De passage	Faible
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	TC	VU	DD	NT	DD	3	-	II	Oui	Anthropique	De passage	Faible
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	AC	LC	LC	LC	NA	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur probable	Faible
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	TC	LC	LC	LC	NA	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur probable	Faible
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	TC	NT	NA	LC	NA	3	-	-	Non	Anthropique	De passage	Faible
<i>Dendrocygus major</i>	Pic épeiche	C	LC	-	LC	-	3	-	II	Non	Forestier	De passage	Faible
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	TC	LC	NA	LC	NA	3	-	III	Non	Bocager	De passage	Faible
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	LC	NA	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur probable	Faible
Espèces de gibier													
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	TC	VU	LC ?	LC ?	NA	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	De passage	Très faible
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	TC	LC	LC	LC	NA	Gibier	II/2	III	Non	Forestier	De passage	Très faible

Légende :

- Rareté régionale AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun

- Degré de menace régional et liste rouge nationale: VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; NA = Non applicable ; DD = Données insuffisantes ; ? = statut incertain

- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; Gibier = liste des espèces dont la chasse est autorisée

- Directive Habitats-Faune-Flore : II/2 = espèce inscrite à l'annexe II article 2 de la Directive
- Directive Oiseaux : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Convention ; II/2 = espèce inscrite à l'annexe II article 2 de la Convention
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

Certaines espèces d'oiseaux protégées appartenant aux cortèges des milieux bocagers et forestiers nichent au niveau des fourrés localisés en bordure des parcelles. C'est le cas de la Fauvette grisette nicheuse certaine, et de la Fauvette à tête noire, de l'Hypolaïs polyglotte, de la Mésange charbonnière et du Troglodyte mignon probablement nicheurs.

Les habitats arbustifs sont donc des zones à préserver pour ces espèces.

Les milieux herbacés sont quant à eux exploités par l'avifaune en tant que zone d'alimentation.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection régionale	Protection nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
Lépidoptères rhopalocères											
<i>Pieris brassicae</i>	Piéride du chou	TC	LC	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible
<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan	C	LC	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	TC	NA	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible

Légende :

- Rareté régionale : C = Commun ; TC = Très commun
- Degré de menace régional et liste rouge nationale: LC = Préoccupation mineure ; NA = Non applicable
- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

Parmi les espèces de lépidoptères observées, aucune n'est protégée et/ou menacée.

Analyse bibliographique et potentialités d'accueil pour la faune

Dans un souci d'exhaustivité quant à l'analyse des potentialités d'accueil de la zone d'étude pour la faune, il a été choisi de lister les espèces protégées citées sur la commune de Locquignol, non observées lors des expertises de terrain mais pouvant se trouver sur les sites :

- Avifaune

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale (nicheur par défaut)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	-	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	TC	VU	VU	3	-	II	Oui	I
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	C	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	C	LC	NT	3	-	II	Non	I-S
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	TC	VU	VU	3	-	II-III	Non	S
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	C	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	TC	LC	LC ?	3	-	II	Non	I-S
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	AR	VU	NT	3	I	III	Oui	I-S
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	AC	NT	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	PC	NT	LC	3	-	II	Oui	I-S
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	C	NT	NT	3	-	II	Oui	I-S

Légende :

- Rareté régionale : AR = Assez rare ; PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun
- Degré de menace régional et liste rouge nationale ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; ? = statut incertain
- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009
- Directive Oiseaux : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Convention
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Sources : I = INPN ; S = SIRF.

De nombreuses espèces protégées nichant au sein des fourrés pourraient se trouver sur les sites étudiés en période de nidification.

- Mammifères (hors chiroptères)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	TC	-	LC	2	-	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : TC = Très commun
- Liste rouge Nationale : LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007
- Convention de Berne : III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Le Hérisson d'Europe, se trouvant essentiellement dans les prairies, les haies et les jardins se trouve probablement sur les sites étudiés.

- Chiroptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	AR	-	VU	2	IV	II	Oui	I
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	C	LC	NT	2	IV	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : AR = Assez rare ; C = Commun
- Degré de menace régional : LC = Préoccupation mineure

- Liste rouge Nationale : VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé
- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007
- Directive Habitats-Faune-Flore : IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne du 21 mai 1992
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Sources : I = INPN ; S = SIRF

La Noctule commune et la Pipistrelle commune sont susceptibles de s'alimenter au sein des sites étudiés (chasse nocturne).

- Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
Anguis fragilis	Orvet fragile	AC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : AC = Assez commun
- Degré de menace régional et Liste rouge nationale : LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007
- Convention de Berne : III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Source : I = INPN ; S = SIRF

Les habitats présents sur les sites étudiés sont favorables à la présence de l'Orvet fragile, notamment les fourrés et les zones de transition prairies/fourrés.

1.1.1. - Synthèse des sensibilités écologiques du site

Les recherches bibliographiques menées dans un rayon de 10 à 20 km autour de la zone d'étude ont mis en évidence la présence de zonages d'inventaires sur la zone d'étude. Le site est en effet intersecté par la ZNIEFF de type I « 310007223 – Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » et la ZNIEFF de type II « 310013702 - Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ».

Un site NATURA 2000 est présent à proximité (340m). Il s'agit du site FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été recensée sur les parcelles.

Aucune zone humide n'a été recensée selon les 2 critères (flore et pédologie) de la réglementation en vigueur.

Les enjeux écologiques les plus importants sont modérés. Ils sont localisés au niveau de la prairie de fauche en raison de son intérêt communautaire.

Cependant les parcelles étudiées étant localisées en dehors du site NATURA 2000, **les impacts sur les habitats ou espèces communautaires présentes au sein du site NATURA 2000 peuvent être considéré comme faible.**

Les espèces faunistiques recensées présentent un enjeu écologique faible. **Cependant des espèces protégées d'Oiseaux, de Mammifères (Hérisson) ou de Reptiles (Orvet) sont susceptible d'utiliser les habitats arbustifs des parcelles pour se reproduire ou s'alimenter.**

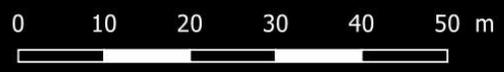
Les haies sont donc des zones à préserver pour ces espèces.

Cartographie des enjeux écologiques



Modification allégée du PLUi
Commune de Locquignol, route du Quesnoy

Source : Ortho 2015



3. Impacts sur les paysages et le patrimoine

Comme l'a démontré l'analyse paysagère au sein de l'Etat Initial, une urbanisation sur ce secteur n'est pas sans modification des perceptions paysagères du secteur.

Néanmoins, l'obligation de réalisation d'un dossier loi Barnier dans le cadre de la réduction de la bande d'inconstructibilité et les principes qui accompagnent ce dernier permettent de limiter les éventuels impacts.

Leurs intégrations au sein d'une OAP sectorielle (nouvellement créée dans le cadre de la révision allégée) correspondent soit à :

- des mesures d'accompagnement. C'est notamment le cas pour l'ensemble des principes architecturaux et d'insertion urbaine édicté qui va permettre :
 - une meilleure insertion des opérations au sein de l'environnement bâti en privilégiant un alignement par rapport à l'existant,
 - le recours à des matériaux caractéristiques de l'Avesnois,
 - la recherche d'une cohérence avec les gabarits de certaines constructions environnantes,
 - les prescriptions spécifiques en matière d'implantation de panneaux solaires.

L'OAP a également mis l'accent sur le maintien des perceptions visuelles grâce aux règles relatives au traitement des clôtures et aux règles d'implantation des futures constructions.

- Des mesures d'évitements notamment en matière de protection des haies existantes. (utilisation d'accès existants)
- Des mesures de compensations permettant de renforcer le maillage bocager par la création d'un traitement végétalisé des franges.

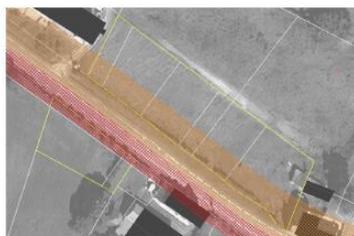
Application des principes d'aménagement issus du dossier loi Barnier

Conformément à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, un dossier de dérogation à la loi Barnier a été réalisé afin de permettre l'urbanisation des zones 1AU sur la commune de Locquignol.

En complément des principes apparaissant sur l'OAP sectorielle, le porteur de projet devra respecter les éléments suivants afin de garantir la qualité paysagère et l'insertion des opérations dans leur environnement.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports. Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Les principes d'insertion au sein de la trame urbaine



Les nouvelles constructions devront s'implanter en recherchant une harmonie avec l'existant. Sur la partie Nord, les nouvelles constructions devront prendre en compte la principale habitation à l'Ouest dont le gabarit contribue à la lecture paysagère de l'ensemble du site.

A noter qu'en cas de retrait les espaces libres pourront accueillir la voirie de desserte ainsi que les stationnements nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sur la partie Sud, les constructions devront observer un recul de 10 m. Ce recul permettra le maintien et l'entretien de la haie existante. Aucun aménagement destiné à la voirie et/ou le stationnement n'est autorisé.

Les principes architecturaux

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquelles elles s'intégreront.

Les constructions nouvelles doivent veiller à l'aspect des constructions existantes en ayant recours à des matériaux, des couleurs et des formes qui s'intégreront dans le milieu environnant, en formant un ensemble bâti cohérent. Les hauteurs des bâtiments seront travaillées et permettront de prendre en compte l'environnement immédiat du site et la topographie du site.

Les habitations devront s'intégrer pleinement au sein du paysage urbain environnant. Pour ce faire, les constructions doivent être d'aspect :

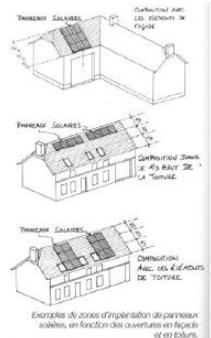
- Brique rouge, rouge brun ou rouge orangée
- Pierre bleue

Contrairement au règlement général des zones 1AU, le grès et la pierre calcaire blanche/craie sont interdits sur les sites.

A noter qu'afin de s'intégrer pleinement au sein de leur environnement, les toitures terrasse sont interdites pour les nouvelles constructions ainsi que pour les extensions.

Les toitures devront être recouvertes de matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et les teintes bleues noires de l'ardoise naturelle. Les tuiles vernies ne sont autorisées qu'à condition qu'elles soient de teinte et d'aspect similaire à l'ardoise naturelle.

De plus, les toitures équipées de panneaux solaires ou de tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie devront être de teinte noir bleutée ou noir brillant et non visible du domaine public.



Les principes d'aménagement paysager



L'urbanisation des sites devra veiller à la préservation des éléments du bocage en autorisant un seul accès par site afin de limiter l'impact des opérations. L'emplacement de l'accès est à privilégier sur les coupures existantes.

Les aménagements devront s'accompagner également d'un traitement des franges. Ce traitement consistera en la végétalisation de ces dernières afin de créer de nouvelles haies bocagères.

Sur le site au Sud les arbres existants sur la limite parcellaire à l'Est devront être préservés.

Afin de ne pas fermer les vues plusieurs principes devront être appliqués au sein de l'opération au Nord :

- Les bâtiments devront s'implanter sur au moins une limite séparative. En cas de retrait, ce dernier devra être au minimum de 5 m. (Sur le site au Sud, les dispositions générales s'appliquent)



Exemple d'implantation des futures constructions

- Le gabarit des habitations devra correspondre à du R+C afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions et de correspondre aux gabarits existants.



- Les clôtures en limite d'emprise publique ne seront pas obligatoires et devront permettre le maintien des percées visuelles. Les murs pleins et haies sont ainsi à proscrire. Il convient de privilégier les grilles, grillages de couleur verte ou éventuellement les murs bahut ou muret d'aspect et d'appareillages similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois d'une hauteur maximale de 0.80m surmontée d'une grille de couleur verte.



- Les clôtures en limite d'emprise publique ne seront pas obligatoires et devront permettre le maintien des percées visuelles. Les murs pleins et haies sont ainsi à proscrire. Il convient de privilégier les grilles, grillages de couleur verte ou éventuellement les murs bahut ou muret d'aspect et d'appareillages similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois d'une hauteur maximale de 0.80m surmontée d'une grille de couleur verte.

- Les clôtures implantées en limite séparative, d'une hauteur maximale de 1.8 m, devront être constituées soit :

- De haies vives constituées d'essence locale selon la liste jointe au règlement du PLU.
- De grilles, ou grillages, associées à la plantation d'essences locales et ménageant des passages à petite faune.

Les murs pleins et mur d'intimité et la pose de gabions sont interdits sur les sites.

OAP [1 PERIMETRE_OAP_Numero] Commune de
11 PERIMETRE OAP Commune]

Légende :

Contexte du site

Environnement naturel

ZNIEFF de type 1

Zone à dominante humide du SDAGE

THEME 1 : Modalité d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone

Périmètre de l'OAP

Vocation :

A dominante habitat (mixité des vocations autorisée)

Principe de construction et d'aménagement du site privilégiant une approche environnementale

THEME 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère

Principe de cône de vue à maintenir

Arbre à préserver (les arbres peuvent être classés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Linière de haie à préserver (les haies peuvent être classées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Linière de haie à créer composé d'essences locales

Principe de traitement des limites à développer (haie d'essences locales, clôture qualitative...)

THEME 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone

Principe d'accès à la parcelle

Accès existant à privilégier pour desservir la zone de projet

Principe de tracé des voies douces. Le raccordement aux voies douces existantes est à rechercher.

Problématique d'accessibilité à intégrer (sécurisation des accès)

Ligne électrique de moyenne ou haute tension à prendre en compte dans l'aménagement du projet



0 25 50 m



<p>Enjeux de préservation et de renforcement du maillage Bocager</p>	<p>Impact résiduel négatif faible. L'accès du site au Nord nécessitera la destruction d'une partie de la haie.</p>
<p>Préservation du caractère urbain</p>	<p>Impact positif. Les obligations en matière de traitement des franges et d'aspect des clôtures permettront de renforcer le maillage bocager.</p> <p>Neutre. Les prescriptions permettront une bonne insertion du projet dans son environnement immédiat.</p> <p>Les reculs à observer par rapport à la RD33 permettront de maintenir un tissu urbain aéré.</p>
<p>Maintien des perceptions visuelles vers l'Ecaillon et prise en compte de la topographie</p>	<p>Impact résiduel négatif faible. Si les perceptions visuelles seront réduites, les prescriptions réglementaires permettent un maintien de ces dernières.</p> <p>A noter que la partie Sud sera peu visible depuis l'espace public en raison de la hauteur de la haie présente et préservée dans le cadre de l'aménagement.</p>
<p>Présence du réseau électrique aérien</p>	<p>Impact positif. La possibilité d'enterrer les réseaux permettra d'améliorer la qualité paysagère du secteur.</p>

4. Impacts sur les risques

Au regard des risques présents sur les sites faisant l'objet de la présente évaluation environnementale, l'ouverture à l'urbanisation n'aura pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité sur le territoire.

Par ailleurs, différentes mesures d'accompagnement permettent une bonne prise en compte du risque au sein du PLUi en vigueur. Pour exemple, les dispositions générales rappellent la présence des risques connus sur le territoire et des recommandations adaptées sont inscrites. De même, un rappel des risques apparaît sur les plans de zonage.

Le projet devra respecter les prescriptions en vigueur du règlement.	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
--	---

5. Impacts sur les ressources et nuisances

➤ Nuisances sonores

Après réalisation des aménagements et compte tenu de la vocation des sites (habitat), les nuisances sonores seront très limitées.

Les travaux de construction pourront générer des nuisances sonores par la circulation et le fonctionnement d'engins lourds et autres matériels de chantier. Néanmoins, cette gêne sera temporaire. Il faudra s'assurer que les engins de chantiers sont conformes à la législation en vigueur en ce qui concerne les niveaux de bruit émis.

La phase travaux va engendrer des nuisances ponctuelles en phase travaux pour les habitations les plus proches.	Négatif, fort, détérioration importante mais localisée et temporaire
---	--

Prise en compte du caractère bruyant de la RD33 :

La procédure de révision allégée a pour objectif la réalisation de logements sur des secteurs affectés par le bruit exposant ainsi la future population.

Néanmoins, l'OAP sectorielle rappelle les obligations du porteur de projet à respecter en matière d'isolation acoustique.

Exposition des futurs habitants aux nuisances sonores générées par le trafic de la RD33	Neutre. Les constructions devront répondre aux normes acoustiques en vigueur.
---	---

➤ Nuisances olfactives

Au regard de la vocation des sites, les projets ne sont pas concernés par cette thématique.

➤ Ressources en eau

Les modifications engendrées par la révision allégée ne remettront pas en cause les conclusions évoquées en matière de ressource en eau au sein du PLUi.

Pour rappel, A la demande de la CCPM, Noréade a réalisé un bilan de la distribution d'eau potable sur l'intercommunalité. Chaque UDI du territoire dispose individuellement d'une capacité excédentaire au regard des besoins actuels. Une augmentation des besoins domestiques est donc envisageable. Par ailleurs, Noréade indique que la mise en service future du champ captant de SASSEGNIES/LOCQUIGNOL viendra accentuer la sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, la station d'épuration de Locquignol est en capacité de recevoir un volume à traiter supérieur. Pour rappel, la STEP a une marge de manœuvre de +16 habitants.

Le projet va dans le sens des objectifs portés par le PLUi en matière de préservation de la ressource en eau.	Neutre du point de vue de l'environnement
---	---

6. Impacts sur le milieu humain

➤ Impact sur les activités

Considérant l'absence d'enjeu agricole, aucun impact n'est attendu. De plus, l'imputation de terres agricoles est marginale au regard de la parcelle concernée, 800m² sur une parcelle de plus de 6 ha.

Impact agricole	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
-----------------	---

L'apport d'une nouvelle population sur le secteur ne générera pas de nuisance pour l'activité de réparation automobile. Au contraire, cela peut être synonyme d'une nouvelle clientèle.

De même, l'activité en place n'est pas de nature à générer de nuisances pour les futurs habitants.

La présence de ménages supplémentaires ne pourra que marquer un coup d'arrêt à la disparition des commerces de proximité et des services publics sur Locquignol.

Impact sur l'activité en place	Neutre voir positif si l'on considère les futurs habitants comme clientèle potentielle.
--------------------------------	---

➤ Impact sur les déplacements

En matière de flux de déplacements, la modestie des flux supplémentaires liés au nombre très limité de ménages attendus sur le secteur aura un impact peu significatif au regard du trafic routier journalier déjà effectif sur la RD 33. De plus, les actifs de Locquignol ayant un emploi à l'extérieur de la commune pour une écrasante majorité d'entre eux, la question d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ne se pose pas en l'espèce, et de surcroît dans un contexte essentiellement rural.

Impact sur les déplacements	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
-----------------------------	---

Au regard de la localisation du projet, une attention particulière devra être portée sur la question des accès et de leur signalisation.

Si les sites sont facilement visibles en venant de Le Quesnoy, cela est moins vrai depuis le centre bourg de Locquignol. Un manque de signalisation allié à une vitesse excessive des automobilistes sur le secteur pourrait engendrer des situations de conflits.

Cette problématique a néanmoins été intégrée à l'aménagement des sites dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette mesure d'accompagnement permettra à terme de réduire les risques sur ce secteur voir d'améliorer la situation existante. Une signalétique adaptée permettrait de cadrer les vitesses pratiquées et par la même occasion de sécuriser les cyclistes (rappelons qu'une bande cyclable est présente au droit du site).

Impact sur la sécurité	Neutre voir positif si l'on considère un aménagement et une sécurisation des accès.
------------------------	---

12. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000

La commune de Locquignol est concernée par un site Natura 2000. Au plus proche de 340 m, il s'agit d'une Zone spéciale de conservation (ZSC) « FR3100509 - Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

Ce site regroupe une surface forestière de plus de 10 000 ha, le plus grand massif de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais, avec un climat et une géologie intéressante pour la région. Ce site rassemble ainsi des végétations diversifiées et originales pour le Nord de la France.

1. Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats

Les habitats d'intérêt communautaire au titre de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant permis la désignation de la ZSC sont présentés ci-dessous.

Habitats naturels d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Radion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130
Chênaies pédonculées ou chénaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160

7 habitats ont permis la désignation du site. Parmi eux, l'habitat des « 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) » a été observé sur la zone d'étude. Cet habitat a été observé en sur la zone d'étude. Il présentait, cependant, un état de conservation non optimal ce qui réduit son enjeu écologique à modéré.

Le site Natura 2000 désignant cet habitat est situé au plus proche au niveau du cours d'eau de l'Ecaillon (hors zone d'étude).

N'étant pas situé au sein du site Natura 2000, la destruction de la prairie du site n'engendrera pas d'impact sur le Réseau Natura 2000.

2. Risque de dérangement des espèces

Les espèces d'intérêt communautaire au titre de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant permis la désignation de la ZSC sont présentées ci-dessous.

Espèces d'intérêt communautaire		Code Natura 2000
Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	1323
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	1324
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	1163

Aucune des 4 espèces ayant permis la désignation de la ZSC n'a été observée sur le site.

Bien que ces espèces n'aient pas été recensées sur site, il est probable pour les 2 premières qu'elles utilisent le site comme aire de chasse.

Le Murin de Bechstein et le Grand Murin sont donc susceptibles de transiter par la zone d'étude.

Les risques de dérangement et/ou de destruction de ces espèces sont donc faibles.

3. Risque de destruction des habitats d'espèces

Le Murin de Bechstein et le Grand Murin sont des espèces en grande partie forestières. Ces deux espèces de chauves-souris affectionnent particulièrement les gîtes forestiers, cavernicoles ou dans les toitures des maisons en hiver. Concernant les milieux du site, ces deux espèces peuvent être observées en transit et très occasionnellement en chasse.

Au vue des habitats présents sur le site, les risques de destruction d'habitats de ces espèces sont jugés faibles. En effet, les habitats présents sur le site ne représentent pas les optimums écologiques de ces espèces d'intérêt communautaire.

13. CONCLUSION

La procédure de révision allégée permettra la réalisation d'un projet sur des espaces ayant le moins de sensibilité environnementale. Rappelons que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'étude d'autres scénarios a démontré l'impossibilité de prévoir un secteur d'ouverture à l'urbanisation sans engendrer des impacts plus importants.

Les études menées dans le cadre de la présente évaluation environnementale et en lien avec le dossier de dérogation Loi Barnier ont permis d'apporter une meilleure vision sur l'état initial des sites et de mettre en place des principes d'aménagement au travers de l'OAP.

14. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, une analyse de la compatibilité avec les plans et programmes a été réalisée : **le lien de compatibilité a été mis en exergue uniquement pour les prescriptions en lien avec les enjeux retenus.**

1. Respect des orientations affichées au sein du PADD du PLUi de la CCPM

Actions relatives au PADD	Mesures permettant la prise en compte des actions	Incidences de la procédure plutôt...
Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute	L'OAP sectorielle indique que le porteur de projet veillera à une intégration optimale des futures constructions en végétalisant la bande de retrait des bâtiments. Les prescriptions de nature à limiter l'imperméabilisation sont indiquées dans les dispositions générales et réglementaires (coefficient de biotope, % d'emprise au sol, etc.). Des techniques alternatives sont encouragées à être mis en œuvre (privilégier les matériaux perméables pour les stationnements, etc.)	Positive
Protéger les espaces naturels majeurs et caractéristiques du territoire. Maintenir et renouveler le maillage bocager et les vergers	Les principes d'aménagement de l'OAP concourent à maintenir et renforcer le maillage bocager. Une étude écologique a été menée afin d'identifier les sensibilités des sites.	Positive
Identifier et inscrire les éléments paysagers remarquables (arbres isolés, vergers, pâture) et prévoir leur renouvellement sur le long terme	Les principes d'aménagement de l'OAP concourent à maintenir et renforcer le maillage bocager.	Positive
Faciliter la découverte du patrimoine naturel du territoire	La présence de bandes cyclables a été intégrée dans le cadre de l'aménagement des sites. Ces dernières seront maintenues et sécurisées.	Positive
Valoriser et préserver le patrimoine architectural	Les principes d'aménagement mis en place à l'issue du dossier loi Barnier permettent d'assurer l'insertion du projet au sein du contexte urbain et environnemental. Les principes d'aménagements paysagers et architecturaux permettent de valoriser l'architecture typique de l'Avesnois.	Positive
Créer des conditions favorables au maintien des exploitations sur le territoire	Le choix des secteurs s'est porté en majorité sur un espace en friche permettant d'éviter au maximum l'impact sur l'activité agricole. De par sa superficie, la partie Sud aura un impact peu significatif sur l'activité.	Positive
Assurer un développement résidentiel et démographique équilibré	La révision allégée permettra le développement d'une nouvelle offre de logements sur la commune dans un contexte de tension du marché immobilier porté par l'attractivité de la commune et couplé à un parc de logements vieillissants.	Positive

Fixer les ménages en adaptant l'habitat	A noter que le PADD stipule que « Le PLUi veillera à assurer le maintien de la population pour toutes les communes ».	
Définir les conditions d'un urbanisme de qualité en respectant les formes urbaines et bâties locales	Un diagnostic urbain et paysager précis a été réalisé dans le cadre du dossier loi Barnier. Ce dernier a permis d'inscrire différentes prescriptions permettant le respect du PADD. Par ailleurs, la procédure ne remet pas en cause l'armature urbaine et le fonctionnement du territoire de la CCPM. L'OAP intègre les principes de densification cohérente par rapport au contexte d'implantation.	Positive
Assurer la sécurité des habitants dans leurs déplacements	L'OAP a intégré un principe de sécurisation des accès aux sites.	Positive

2. Articulation avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021

Ce document cadre fixe pour 6 ans les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre. Le premier SDAGE a pris fin en 2015. Il est remplacé par un nouveau SDAGE qui couvre la période 2016-2021. Le SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015.

En tout état de cause, le projet de révision allégée ne remet pas en question l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi de la CCPM.

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'objet de la révision allégée au regard des orientations concernées au sein du SDAGE.

Orientations		Prise en compte au sein du dossier ET/OU rappel des dispositions du PLUi
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelle).	Les pièces règlementaires prévoient de : - Privilégier les matériaux perméables pour les places de stationnement. - Voir les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration dans le sous-sol lors d'aménagements.
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	- De favoriser les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives au tout tuyau. Le maintien et le renforcement des haies sur le secteur permettront de ne pas générer de désordre hydraulique.
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues.	Le maintien et le renforcement des haies sur le secteur permettront de ne pas générer de désordre hydraulique.

3. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Pour cela : 5 objectifs, décliné en 16 orientations et 40 dispositions.

Le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie a signé le 19 novembre 2015 l'arrêté d'approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) publié au Journal officiel du 22 décembre 2015. La compatibilité du PGRI est abordée au sein du tableau suivant :

Orientations du PGRI	Dispositions du PGRI BASSIN ARTOIS-PICARDIE	Prise en compte au sein du dossier ET/OU rappel des dispositions du PLUi
Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations		
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées	Comme indiqué précédemment, la doctrine Eviter/Réduire/Compenser a été appliquée dans le choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Ainsi la parcelle 318, bien que bénéficiant d'une bonne localisation n'a pas été retenue en raison de la présence d'une nappe sub-affleurante. Les sites ne sont pas concernés par la présence de risque inondation.
Objectif 2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques		
Orientation 5. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.	Disposition 12. Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	Les pièces réglementaires prévoient de : - Privilégier les matériaux perméables pour les places de stationnement - Voir les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration dans le sous-sol lors d'aménagements - De favoriser les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives au tout tuyau.
	Disposition 13. Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	Les études ont permis de montrer l'intérêt de préservation et de renforcement des haies en place sur le site.

4. Articulation avec le SAGE de l'Escaut et de la Sambre

L'objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est de répondre à **différentes problématiques liées à l'eau** par l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme global de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant.

La commune de Locquignol est concernée par le SAGE de la Sambre et de l'Escaut.

Le SAGE Sambre est la déclinaison locale des orientations du SDAGE à l'échelle du bassin versant de la Sambre. Il doit donc répondre aux grands enjeux du SDAGE Artois-Picardie et être compatible avec les recommandations et dispositions du SDAGE.

Cependant le SAGE Sambre s'applique à l'échelle locale du bassin versant de la Sambre, il a donc vocation à être plus exhaustif et précis dans la prise en compte des problématiques et dans la proposition d'actions.

Le SAGE de l'Escaut est en cours d'élaboration.

Comme indiqué au sein du document le PLU doit être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Enjeux	Objectif	Prise en compte au sein du dossier ET/OU rappel des dispositions du PLUi
SAGE DE LA SAMBRE		
Diminuer les pollutions d'origine industrielles, domestiques et issues des voies de communication et espaces verts	Objectif 1F. Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales	Adopter une gestion raisonnée des eaux pluviales.
Diminuer les pollutions d'origine agricole	Objectif 2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)	Les haies présentes au droit des sites sont préservées voir complétées par le traitement des franges des opérations. La procédure de révision allégée impacte une prairie (partie Sud). Néanmoins, cet impact apparaît faible au regard de la superficie totale de la prairie impactée (800m ² sur une prairie de plus de 6 ha).
SAGE de l'Escaut		
Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	Objectif 4 : Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales	Adopter une gestion raisonnée des eaux pluviales.
	Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines	Principe de préservation et de renforcement du maillage bocager.
Gérer la ressource en eaux souterraines	Objectif 13 : Réduire les pressions quantitatives sur la ressource	L'analyse des besoins générés en eau potable et la ressource disponible n'a pas démontrée d'inadéquation.

5. Le SCoT Sambre Avesnois

Le PLUi de la CCPM a été écrit dans le respect des orientations et prescriptions du SCOT. Ainsi, le PLUi a permis de décliner les prescriptions générales du SCOT avant son annulation le 02/05/2019 et sa remise en vigueur le 21-01-2021, à savoir :

- La déclinaison de l'armature urbaine du SCOT et d'afficher des objectifs d'urbanisation prioritaire en permettant également de répondre aux enjeux de diversification des types de constructions de logements, d'optimisation de l'offre de services et de commerces et une meilleur utilisation des réseaux de transports en commun.
- La prise en compte des enveloppes urbaines.
- Le respect des objectifs de densité.
- L'atteinte des enjeux en matière de mixité sociale, fonctionnelle et typologique.
- La lutte contre les changements climatiques.
- Le développement des énergies renouvelables.
- La réduction et la gestion des déchets
- La prise en comptes des infrastructures et des réseaux de communication électriques.

Le dossier révision allégée et les modifications prévues s'inscrivent dans la même philosophie et permettront de rendre compatible les évolutions apportées avec les prescriptions du SCOT.

Les motivations ayant conduites à la procédure de révision allégée entraine la réalisation de la présente évaluation environnementale ainsi que la création d'un dossier loi Barnier.

L'ensemble des études devront intégrer une attention particulière en ce qui concerne les prescriptions du SCOT en matière :

- De préservation de l'activité agricole.
- De prise en compte des modes doux.
- De stationnement.
- De prise en compte du paysage et valorisation de la qualité urbaine.
- De maintien et de valorisation de la biodiversité.
- De préservation de la ressource en eau.
- De prise en compte des risques, des nuisances et des pollutions.

Axe 1 - Maintenir et renforcer l'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles	
Respecter le compte foncier attribué à chaque EPCI soit 58.6 ha pour la CCPM.	<p>Le PLUi de la CCPM a été approuvé avec un compte foncier à vocation habitat s'élevant à 58.24Ha. Le projet de révision allégée portera ce dernier à 58.66 ha. Il convient de nuancer ce chiffre car en réalité il n'est pas possible de considérer la totalité des zones qui seront classées en 1AU comme de l'artificialisation. Pour rappel, la partie Nord (représentant 80 % de la superficie ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la révision allégée) correspond à un secteur considéré comme déjà artificialisé dans le cadre des analyses réalisées pour l'élaboration du SCOT.</p> <p>La superficie réellement artificialisée reste donc marginale et respecte à 600m² près, le compte foncier habitat attribué par le SCOT.</p> <p>NB : La CCPC a lancé parallèlement à la procédure de révision allégée une procédure de modification comprenant la suppression de la zone 1AU de Villers Pol. Bien qu'il s'agisse de deux procédures distinctes, prises globalement, elles permettent de maintenir un équilibre concernant le respect du compte foncier.</p>

Axe 6 - Paysage

<p>Intégrer les opérations d'urbanisation dans leur environnement sans créer de discontinuités morphologiques et en respectant les éléments naturels ou urbains dans lesquelles elles s'insèrent</p>	<p>Les sites s'inscrivent dans la continuité d'espaces déjà urbanisé. Les prescriptions en matière d'implantation permettront aux projets de s'insérer en toute cohérence. Par ailleurs, l'analyse de l'architecture des lieux a permis de mettre en place un principe de prise en compte de l'existant par l'obligation de privilégier les caractéristiques de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois pour les nouvelles constructions.</p> <p>Les principes d'aménagement portent également comme ambition de maintenir les haies présentes mais également de renforcer le maillage existant par le traitement végétalisé des franges.</p>
<p>Intégrer dans les secteurs d'urbanisation future, des OAP faisant apparaître la prise en compte énergétique, les déplacements et la qualité des espaces publics, les liaisons avec les quartiers limitrophes, au minimum en mode doux, la question de la gestion des eaux pluviales, les éléments paysagers à préserver, conforter ou à recréer...</p>	<p>L'OAP sectorielle reprend la même trame et les mêmes prescriptions générales que l'ensemble des autres OAP, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de programmation des sites de projet. • L'approche environnementale de l'aménagement. <p>Elle a été complétée de prescriptions issues du dossier de dérogation à la loi Barnier. Ces derniers portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les principes d'insertion au sein de la trame urbaine. • Les principes architecturaux. • Les principes d'aménagement paysager.
<p>Dans les zones de transition entre espace rural et espaces urbanisé, intégrer dans le règlement des zones 1AU et/ou dans les OAP les conditions par lesquelles les lisières urbaines devront être traitées en portant un soin particulier à la préservation des continuités naturelles entre ville et campagne.</p>	<p>Les principes d'aménagement portes comme ambition de maintenir les haies présentes mais également de renforcer le maillage existant par le traitement végétalisé des franges.</p>
<p>Maintenir les fenêtres paysagères entre les constructions en secteur d'habitat dispersé.</p>	<p>L'urbanisation sur la partie Nord peut engendrer une fermeture de perspectives visuelles qualitatives vers l'Ecaillon. Afin de réduire cet impact et de maintenir les vues, des prescriptions spécifiques en matière d'implantation des nouvelles constructions mais également de traitement des clôtures ont été inscrites au sein de l'OAP.</p>
<p>Préserver la trame bocagère autour des nouvelles constructions.</p>	<p>Les principes d'aménagement portes comme ambition de maintenir les haies présentes mais également de renforcer le maillage existant par le traitement végétalisé des franges.</p>
<p>Privilégier dans les projets de plantation l'utilisation d'essences locales adaptées au paysage</p>	<p>Le projet devra respecter les dispositions générales ainsi que le règlement de la zone 1AU obligeant l'utilisation d'essences locales.</p>
<p>Répondre aux exigences de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme</p>	<p>Un dossier loi Barnier a été réalisé afin de permettre la réduction de la bande d'inconstructibilité.</p>

15. INDICATEUR DE SUIVI

Le PLUi prévoit des indicateurs en lien avec l'objet de la procédure, à savoir :

- Un premier indicateur direct portant sur le suivi de l'évolution des haies.
- Un second indicateur qui consiste à suivre l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire de la CCPM.

Au regard des principes d'aménagements inscrits au sein de l'OAP, ces indicateurs seront complétés lors du bilan à réaliser 6 ans au plus tard après l'approbation du document d'urbanisme.

Une vigilance particulière devra être portée lors du dépôt de la demande d'autorisation afin de s'assurer du respect des principes d'aménagement inscrits au sein de l'OAP.

16.ANNEXES

Annexe 1 : Complément de bibliographie Faune-Flore

Ici sont présentées les listes des taxa protégés sur la commune concernée par l'étude (Sources : INPN / SIRF) :

Faune - Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale (nicheur par défaut)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	-	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	C	VU	LC	3	I	II	Oui	I-S
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	PC	VU	EN	3-6	-	III	Oui	I-S
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	PC	-	VU	3	I	II	Non	S
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	PC	-	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	C	LC	LC	3	-	II	Oui	I-S
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	C	NT	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	C	VU	LC	3	-	II	Non	I
<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette	PC	-	-	3	I	II	Non	S
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	C	VU	LC	3	I	II	Oui	I-S
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	AC	LC	NT	3	-	II	Oui	S
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	C	NT	VU	3	-	III	Oui	I-S
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	C	EN	EN	3	-	II	Oui	I-S
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	TC	VU	VU	3	-	II	Oui	I
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	C	VU	NT	3	I	III	Oui	S
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	TC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	C	NT	VU	3	-	III	Non	I-S
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	C	-	-	3	-	II	Non	I-S
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	C	NT	LC	3	-	II	Oui	I
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	AC	LC	LC ?	3	-	II	Oui	I
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	C	LC	LC ?	3	-	II	Non	I-S
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	AC	VU	LC	3	I	II	Oui	I-S
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	PC	EN	EN	3	I	II	Oui	I-S
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	C	VU	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	C	LC	LC	3	II/2	III	Non	S
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	R	EN	LC	3	I	II	Oui	S
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	C	LC	LC	3-6	-	III	Non	I-S
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	TC	VU	NT	3	-	II	Non	I-S
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	C	VU	LC	3	-	II	Non	S
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	C	VU	LC	3	I	II	Oui	I-S
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	C	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	C	LC	NT	3	-	II	Non	I-S
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	C	LC	NT	3	-	II	Oui	I-S
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	AR	-	VU	3	-	II	Oui	I-S

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale (nicheur par défaut)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	C	NT	LC	3	II/2	-	Oui	I
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	AC	LC	LC	3	I	II	Oui	I-S
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	R	-	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Ardea alba</i>	Grande aigrette	C	-	NT	3	I	II	Oui	S
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	C	LC	LC	3	-	II	Non	S
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	C	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	C	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	AC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	C	LC	LC	3	-	III	Oui	I-S
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	AC	LC	LC	3	-	II	Non	S
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	C	NT	NT	3	-	II	Non	I-S
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	TC	VU	NT	3	-	II	Oui	I-S
<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs icterine	AC	EN	VU	3	-	III	Oui	I
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	AC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	TC	VU	VU	3	-	II-III	Non	S
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	AC	NT	NT	3	-	II	Non	I-S
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	AC	VU	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	C	NT	NT	3	-	III	Non	S
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	C	NT	VU	3	I	II	Oui	I-S
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	C	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	TC	LC	LC ?	3	-	II	Non	I-S
<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale	AC	VU	VU	3	-	II	Oui	I-S
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	AC	LC	LC	3	-	II-III	Oui	I-S
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	AC	NT	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	AC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	PC	-	LC	3	I	III	Oui	S
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	AC	-	VU	3	I	III	Non	I
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	TC	NT	LC	3	-	-	Non	I-S
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	C	LC	NT	3	II/2	III	Non	I
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	AC	LC	LC	3	-	II	Oui	I
<i>Dendrocopus major</i>	Pic épeiche	C	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	AC	NT	VU	3	-	II	Oui	I-S
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	PC	NT	LC	3	I	II	Non	I-S
<i>Drycopus martius</i>	Pic noir	PC	VU	LC	3	I	II	Non	I-S
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	AR	VU	NT	3	I	III	Oui	I-S
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	AR	EN	EN	3	I	II	Oui	I-S
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	TC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	AC	-	-	3	-	III	Non	I
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	AC	NT	LC	3	-	II	Oui	I-S
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	C	VU	VU	3	-	II	Non	I-S
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	PC	-	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Phylloscopus humei</i>	Pouillot de Hume	TR	-	NA	4	-	III	Non	I

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale (nicheur par défaut)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Phylloscopus trochillus</i>	Pouillot fitis	C	VU	NT	3	-	II	Oui	I-S
<i>Phylloscopus ibericus</i>	Pouillot ibérique	E	NE	EN	3	-	III	Non	I
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	AR	EN	NT	3	-	III	Oui	I-S
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	R	CR	EN	3	I	II	Oui	I
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	AC	LC	LC	3	-	II	Oui	I-S
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	C	LC	NT	3	-	II	Non	I-S
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	AC	NT	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	PC	NT	LC	3	-	II	Oui	I-S
<i>Phoenicurus ochuros</i>	Rougequeue noir	C	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Acrocephalus dumetorum</i>	Rousserolle des buissons	-	-	NA	4	-	III	Non	S
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	AC	LC	LC	3	-	II	Oui	I
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	C	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	AC	NT	VU	3	-	II	Oui	I
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	C	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Acanthis flammea</i>	Sizerin flammé	PC	-	VU	3	-	II	Non	S
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	PC	NT	LC	3	I	II	Oui	I-S
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	C	NT	LC	3	-	II	Oui	S
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	PC	RE	VU	3	-	II	Oui	S
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	C	NT	NT	3	-	II	Oui	I-S
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	AC	-	LC	3	-	II	Oui	I-S
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	R	NE	LC	3	-	II	Non	I
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	C	CR	NT	3	-	II	Oui	S
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I-S
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	C	NT	VU	3	-	II-III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : E = Exceptionnel ; TR = Très rare ; R = Rare ; AR = Assez rare ; PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun

- Degré de menace régional et liste rouge nationale: RE = Eteint régionalement ; CR = En danger critique d'extinction ; EN = En danger ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; NE = Non évalué ; ? = statut incertain

- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; 4 = espèce protégée par l'article 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; 6 = espèce protégée par l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009

- Directive Oiseaux : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Convention ; II/2 = espèce inscrite à l'annexe II article 2 de la Convention

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Sources : I = INPN ; S = SIRF.

Faune – Mammifères terrestres

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier	AR	-	LC	2	IV	II	Oui	I-S
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique	C	-	LC	2	-	III	Oui	I-S
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	C	-	LC	2	-	III	Non	I-S
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	TC	-	LC	2	-	III	Non	I-S
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	-	-	LC	1 et 2	II et IV	II	Non	I
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	PC	-	LC	2	IV	III	Oui	I-S

Légende :

- Rareté régionale : AR = Assez rare PC = Peu commun ; C = Commun ; TC = Très commun

- Liste rouge Nationale : LC = Préoccupation mineure

- Protection Nationale : 1 = espèce protégée par l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2007 ; 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007

- Directive Habitats-Faune-Flore : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Directive européenne du 21 mai 1992 ; IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne du 21 mai 1992

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Faune – Chiroptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	AR	-	VU	2	IV	II	Oui	I
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	C	LC	NT	2	IV	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : AR = Assez rare ; C = Commun

- Degré de menace régional : LC = Préoccupation mineure

- Liste rouge Nationale : VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé

- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007

- Directive Habitats-Faune-Flore : IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne du 21 mai 1992

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	PC	NT	LC	2	IV	II	Oui	I-S
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	TC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	TC	LC	LC	4-5	V	III	Non	I-S
<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>	Grenouille verte	C	DD	NT	4	V	III	Non	I-S
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tâchetée	AC	NT	LC	3	-	III	Oui	I-S
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	C	LC	LC	3	-	III	Oui	I-S
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	AC	NT	NT	2	II-IV	II	Oui	I-S
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	C	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	C	LC	NT	3	-	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = très commun
- Degré de menace régional et liste rouge nationale : NT = Quasi menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes
- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 ; 4-5 = espèce réglementée par l'article 4 et 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007
- Directive Habitats-Faune-Flore : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Directive ; VI = espèce inscrite à l'annexe VI de la Directive ; V = espèce inscrite à l'annexe V de la Directive
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Faune – Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	AR	LC	LC	2	IV	II	Oui	S
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	AC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	AC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : AR = Assez rare ; AC = Assez commun

- Degré de menace régional et Liste rouge nationale : LC = Préoccupation mineure

- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 ; 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007

- Directive Habitats-Faune-Flore : IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Source : I = INPN ; S = SIRF

Faune – Piscifaune

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention OSPAR	Convention de Berne	Convention de Bonn	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	-	-	LC	1	II	-	III	-	Oui	I
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière	-	-	LC	1	II	-	III	-	Oui	I

Légende :

- Liste rouge nationale : LC = Préoccupation mineure

- Protection nationale : 1 = Espèce protégée au titre de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 1988

- Directive Habitats-Faune-Flore : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Directive

- Convention de Berne : III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Source : I = INPN